

I. 27.1

CONVENTION MINIERE

MINIÈRE CONVENTION



TENKE FORUM



KINSHASA

NOVEMBRE 1996

I. 27.3

Table	Page
TITRE I - DEFINITIONS	8
Article 1 : Définitions	8
1.1. Définitions	8
1.2. Genre et pluriel	17
1.3. Délais	17
1.4. Interprétation générale	17
TITRE II - OBJET	19
Article 2 : Objet	19
TITRE III - DROITS MINIERES	20
Article 3 : Les concessions minières de Gécamines	20
3.1. Déclarations et garanties de l'Etat	20
3.2. Survivance des déclarations et garanties	22
Article 4 : Cession du Bien	22
TITRE IV - LE PROJET	23
Article 5 : Définition du Projet	23
TITRE V - TENKE FUNGURUME MINING S.A.R.L. (T.F.M.)	25
Article 6 : Création de T.F.M.	25
Article 7 : Ratification de la présente Convention par T.F.M.	26
Article 8 : Loi n°77-027	26

Handwritten signatures and initials, including a large 'B' and several cursive signatures, located at the bottom of the page.

TITRE VI - REGIME FISCAL, DOUANIER ET PARAFISCAL 27

Article 9 : Régime stabilisé.	27
Article 10 : Exonérations fiscales et parafiscales.	27
Article 11 : Contribution professionnelle sur les bénéfices.	28
Article 12 : Contribution professionnelle sur les rémunérations	28
Article 13 : Contribution forfaitaire sur les avantages en nature	28
Article 14 : Contribution exceptionnelle sur les rémunérations des expatriés	29
Article 15 : Contribution sur le chiffre d'affaires à l'intérieur et droits d'accises et de consommation	29
Article 16 : Régime douanier	30
Article 17 : Procédures spéciales de dédouanement	32
Article 18 : Taxes rémunératoires de services	32
Article 19 : Extension du régime fiscal et douanier	32
Article 20 : Tenue de la comptabilité	33
Article 21 : Détermination des bénéfices nets imposables	33
Article 22 : Vérifications	34
Article 23 : Audit annuel.	35

TITRE VII - COMMERCIALISATION ET EXPORTATION 36

Article 24 : Commercialisation et exportation	36
---	----

TITRE VIII - REGIME FINANCIER ET DES CHANGES 37

Article 25 : Accord de la Banque du Zaïre.	37
Article 26 : Ventes.	38
Article 27 : Comptes à l'étranger.	38

TITRE IX - PERSONNEL ET INVESTISSEMENTS SOCIAUX 40

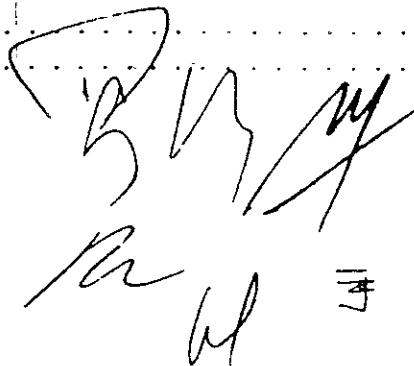
Article 28 : Personnel	40
Article 29 : Personnel expatrié.	40
Article 30 : Formation et Gestion prévisionnelle.	41
Article 31 : Sécurité et moyens de communication.	41
Article 32 : Hygiène et sécurité - prévoyance	41
Article 33 : Investissements agricoles et sociaux.	42

Handwritten signature and initials, possibly reading 'al' and 'm'.

TITRE X - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	43
Article 34 : Protection de l'environnement	43
TITRE XI - FORCE MAJEURE	45
Article 35 : Force majeure	45
TITRE XII - CONFIDENTIALITE	46
Article 36 : Confidentialité	46
TITRE XIII - ARBITRAGE	47
Article 37 : Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements	47
Article 38 : Juridiction	48
Article 39 : Immunité de juridiction et d'exécution	48
Article 40 : Différends avec un autre gouvernement	48
TITRE XIV - DISPOSITIONS DIVERSES ET GENERALES	49
Article 41 : Droit applicable	49
Article 42 : Stabilité de la législation	49
Article 43 : Dispositions plus favorables	49
Article 44 : Respect par T.F.M. des lois et règlements	49
Article 45 : Conditions d'activité commerciale	50
Article 46 : Accès des agents de l'Administration	50
Article 47 : Formalités et autorisations diverses	50
Article 48 : Extension de la Convention	50
Article 49 : Cession et substitution	51
Article 50 : Modifications	51
Article 51 : Programme des Recherches et des Productions Minières	51
Article 52 : Notifications	52
Article 53 : Durée et entrée en vigueur	53

Handwritten signatures and initials, including a large stylized 'B' and 'al', and several other scribbled marks.

Article 54 : Langue du contrat et système de mesure.	53
Article 55 : Intégralité de la Convention	53
Article 56 : Mesures d'exécution.	54
Article 57 : Portée	54
Article 58 : Renonciation	54
Article 59 : Engagements complémentaires	54
Article 60 : Coopération dans le financement	54
Article 61 : Retrait - déchéance	55
Article 62 : Disposition nulle	55

Handwritten signature and initials in black ink, appearing to be 'B. B. M.' and 'R. M.' with a small symbol to the right.

CONVENTION MINIERE

ENTRE :

LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

représentée par Messieurs le Vice-Premier Ministre et Ministre des Mines, le Ministre du Plan et de la Reconstruction Nationale, le Ministre des Finances et le Ministre du Portefeuille,

ci-après dénommée "l'Etat"

DE PREMIERE PART

- et -

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

entreprise publique de droit zaïrois, ayant son siège social 419, avenue Kamanyola, B.P. 450, Lubumbashi, République du Zaïre,

ci-après dénommée "Gécamines"

DE SECONDE PART

- et -

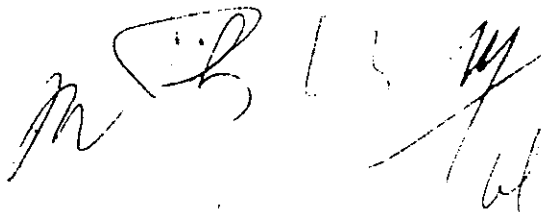
LUNDIN HOLDINGS LTD

société de droit bermudien, ayant son siège social à Cedar House, 41 Cedar Avenue, Hamilton HM12, Bermudes,

ci-après dénommée "Lundin Holdings"

DE TROISIEME PART

(ci-après dénommées collectivement "les Parties" ou individuellement "une Partie")



I. 27.8

IL EST CONSIDERE CE QUI SUIT :

Gécamines et Lundin Holdings se proposent de développer en commun les gisements de cuivre, de cobalt et de toutes autres substances minérales concessibles de Tenke et Fungurume, situés dans la Région du Shaba, République du Zaïre et de créer à cet effet une filiale commune, Tenke Fungurume Mining S.A.R.L. (T.F.M.).

Le Projet à réaliser par T.F.M. s'inscrit parfaitement dans le cadre de la politique du Zaïre tendant à promouvoir la mise en valeur des ressources minérales du pays, la formation de la main d'oeuvre nationale, le transfert de technologie et l'élévation du niveau de vie de la population.

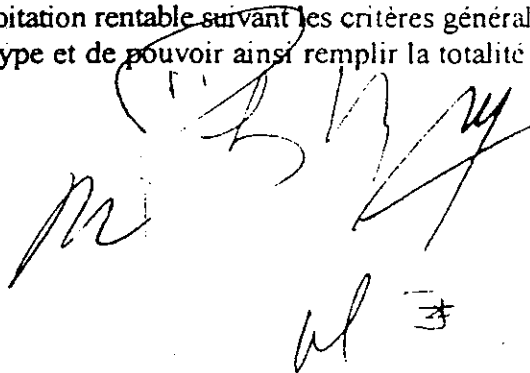
Le Projet assurera le développement de l'activité économique et de l'emploi dans la Région du Shaba et procurera au Zaïre d'importantes ressources financières.

La réalisation du Projet requiert un investissement important estimé à plusieurs centaines de millions de dollars U.S. et nécessite l'obtention de financements étrangers d'un montant substantiel.

Le financement extérieur du Projet par emprunts, compte tenu des risques que le Projet comporte, ne pourra être obtenu que si le Projet génère pendant la période d'exploitation une marge suffisante pour assurer le service de la dette de façon opportune.

Ceci nécessite, pour un plein succès du Projet, la stabilité, pour une longue période, des conditions juridiques, fiscales et économiques dans lesquelles T.F.M. aura à opérer

Pour toutes ces raisons, il est indispensable de faire bénéficier T.F.M. d'un régime incitatif particulier, lui permettant d'assurer une exploitation rentable suivant les critères généralement admis dans les opérations minières de ce type et de pouvoir ainsi remplir la totalité de ses obligations.

The block contains several handwritten signatures and initials in black ink. There are three distinct signatures: one on the left, one in the center, and one on the right. Below the central signature, there are initials that appear to be 'AL' followed by a small symbol.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

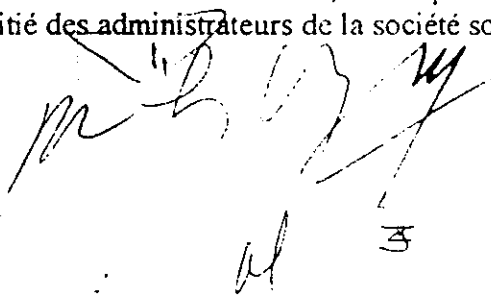
TITRE I - DEFINITIONS

Article 1 : Définitions

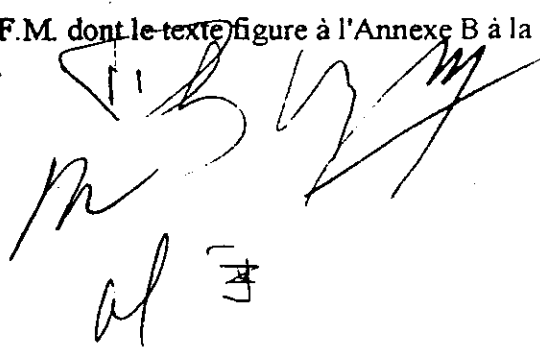
1.1. Définitions

Dans la présente Convention, en ce compris ses annexes, les termes suivants, portant une majuscule, auront la signification ci-après :

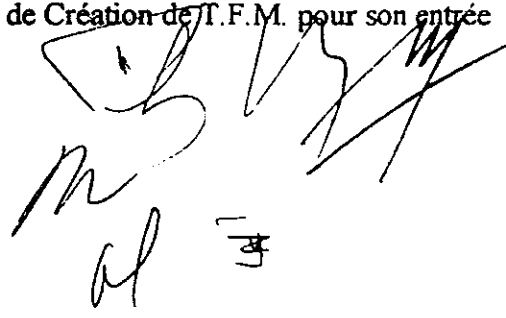
- (1) "**Avances**" signifie tous les fonds quelconques avancés par Lundin Holdings ou par une Société Affiliée de Lundin Holdings à T.F.M. ou à des tiers pour le compte de T.F.M. en vertu de la Convention de Création de T.F.M., notamment, sans que cette énumération soit limitative, pour financer les Dépenses de Prospection, les Dépenses en Capital et les Frais d'Exploitation et pour payer la Redevance de Commercialisation, à l'exclusion des emprunts contractés directement par T.F.M. auprès de tiers.
- (2) "**Sociétés Affiliées**". Sont considérées comme sociétés affiliées d'un Actionnaire:
 - i) filiale : société dans laquelle l'Actionnaire détient directement ou indirectement plus de la moitié des droits de vote, à l'exception des actions sans droit de vote et des titres qui conféreront un droit de vote à l'avenir, ou le pouvoir de désigner au moins la moitié des administrateurs de la société;
 - ii) société mère : société qui détient dans l'Actionnaire directement ou indirectement plus de la moitié des droits de vote comme dit ci-avant, ou le pouvoir de désigner au moins la moitié des administrateurs de l'Actionnaire;
 - iii) société soeur : société filiale de la société mère de l'Actionnaire dans laquelle cette société mère détient directement ou indirectement plus de la moitié des droits de vote comme dit ci-avant, ou le pouvoir de désigner au moins la moitié des administrateurs de la société soeur.



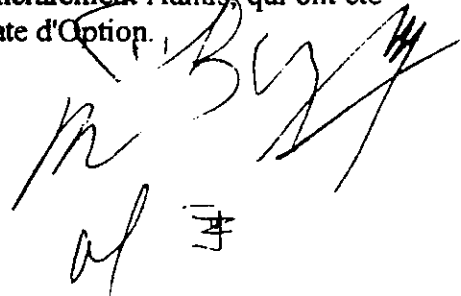
I. 27.10

- (3) **"Convention"** signifie la présente Convention et tous ses amendements et annexes.
- (4) **"Convention de Création de T.F.M."** signifie la convention à conclure entre Gécamines et Lunding Holdings, en ce compris ses annexes, qui constitue une mesure d'exécution de la présente Convention et qui y sera annexée.
- (5) **"Accord avec la Banque du Zaïre"** signifie l'accord à conclure entre la Banque du Zaïre et T.F.M., qui constitue une mesure d'exécution de la présente Convention et qui y sera annexée.
- (6) **"Conditions Concurrentielles"** et **"Agir dans des Conditions Concurrentielles"** se rapportent à des transactions conclues avec des contractants autres que des Sociétés Affiliées, et **"Conditions non Concurrentielles"** et **"Agissant dans des Conditions non Concurrentielles"** se rapportent à des transactions conclues avec des Sociétés Affiliées.
- (7) **"Acte Constitutif"** signifie l'acte constitutif de T.F.M. dont le texte figure à l'Annexe B de la Convention de Création de T.F.M.
- (8) **"Conseil d'Administration"** signifie le Conseil d'Administration de T.F.M., tel que valablement constitué à un moment donné pendant la durée de la Convention de Création de T.F.M.
- (9) **"Budget"** signifie une estimation et un calendrier détaillés de tous les frais à exposer par T.F.M. relativement à un Programme.
- (10) **"Jour Ouvrable"** signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié en République du Zaïre.
- (11) **"Statuts"** signifie les statuts de T.F.M. dont le texte figure à l'Annexe B à la Convention de Création de T.F.M.
- 

- (12) **"Dépenses en Capital"** signifie toutes les "dépenses en capital" au sens des Principes Comptables Généralement Admis exposées par ou au profit de T.F.M. après la Date d'Option, après déduction de toutes les Dépenses de Prospection qui seraient normalement considérées comme des "dépenses en capital" selon les Principes Comptables Généralement Admis.
- (13) **"Obligations"** signifie toutes dettes, demandes, actions, procédures, griefs, requêtes, devoirs et obligations de toute nature, quelle qu'en soit la cause.
- (14) **"Production Commerciale"** signifie l'exploitation commerciale des Produits, à l'exclusion du traitement minier et métallurgique des minerais effectué à titre d'essais, de la mise en opération d'une usine-pilote, ou des opérations effectuées durant la période de mise au point initiale d'une usine.
- (15) **"Données"** signifie tous informations, registres et rapports ayant trait au Bien et se trouvant en possession ou sous le contrôle et la direction de Gécamines.
- (16) **"Date de Début d'Exploitation"** signifie, pour toute mine ou pour toute usine de traitement, soixante jours après la date d'exportation du premier lot de produits marchands produits par cette mine ou cette usine, exception faite des échantillons envoyés à l'étranger pour analyse ou essais.
- (17) **"Développement"** signifie toute préparation en vue de l'extraction des minerais et de la récupération de Produits, en ce compris la construction ou l'installation d'un concentrateur, d'une usine de traitement métallurgique ou toutes autres améliorations destinées aux Opérations, ainsi que la préparation de plans de financement.
- (18) **"Administrateurs"** signifie les personnes qui, à un moment donné, sont dûment nommées administrateurs de T.F.M. conformément aux Statuts.
- (19) **"Date d'Entrée en Vigueur de la Convention de Création de T.F.M. "** ou **"Date d'Entrée en Vigueur"** signifie la date à laquelle toutes les conditions définies à l'article 3.2 de la Convention de Création de T.F.M. pour son entrée en vigueur sont réunies.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature, the initials 'M', 'al', and 'F'.

- (20) **"Date d'Option"** signifie la date à laquelle Lundin Holdings notifie à Gécamines sa décision de mettre le Bien en Production Commerciale conformément à l'Etude de Faisabilité, comme prévu à l'article 4.2 de la Convention de Création de T.F.M.
- (21) **"Charges"** signifie toutes hypothèques, gages, privilèges, sûretés, réclamations, droits de représentation et de portage, requêtes et autres charges de toute nature encourues de quelque manière que ce soit.
- (22) **"Dépenses"** signifie toutes les dépenses généralement quelconques faites par T.F.M. en rapport avec le Bien et les Opérations, en ce compris et sans limitation, toutes les Dépenses de Prospection, les Dépenses en Capital et les Frais d'Exploitation.
- (23) **"Prospection"** signifie toutes les activités visant à vérifier l'existence, l'emplacement, la quantité, la qualité ou la valeur économique des gisements.
- (24) **"Dépenses de Prospection"** signifie toutes dépenses, obligations et responsabilités de toute espèce et de toute nature exposées ou supportées en rapport avec la Prospection du Bien, à compter de et après la Date d'Entrée en Vigueur et tant avant qu'après la Date de Début de l'Exploitation, en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, les dépenses exposées ou supportées en rapport avec tout programme de prospection en surface ou souterraine, d'examen géologique, géophysique et géochimique, de forage, d'extraction et d'autres travaux souterrains, d'essais et de tests métallurgiques, d'études environnementales pour la préparation et la réalisation de l'Etude de Faisabilité et toutes études de faisabilité complémentaires ou de mise à jour nécessaires dans le cadre de toute mise à jour ou augmentation de la capacité de production du Bien; les honoraires, rémunérations, salaires, frais de déplacement et avantages en nature de toutes personnes mises au travail en rapport avec ladite Prospection, en ce compris le paiement de la nourriture, de l'hébergement et des autres besoins raisonnables de ces personnes, et en ce compris tous montants qui peuvent être considérés comme des "dépenses en capital" au sens des Principes Comptables Généralement Admis, qui ont été dépensés par ou au nom de T.F.M. avant la Date d'Option.

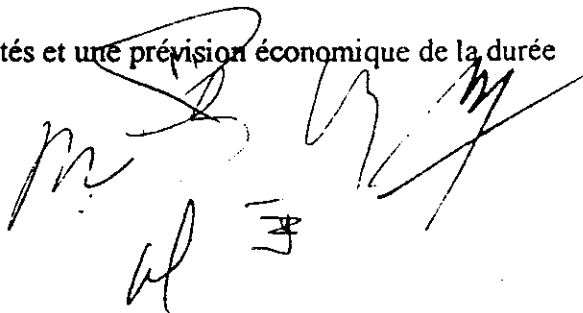
Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature that appears to be 'R. Buz' and several smaller initials and marks.

- (25) "Installations" signifie toutes les mines et usines, en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, toutes les mines souterraines ou à ciel ouvert, les voies de roulage et tous bâtiments, usines et autres structures, installations fixes et améliorations et tous autres biens, meubles ou immeubles, pouvant exister à un moment donné sur ou dans le Bien ou hors du Bien, dans la mesure où ils sont affectés au bénéfice exclusif du Bien.
- (26) "Etude de Faisabilité" signifie les études réalisées et financées par Lundin Holdings, qui feront l'objet d'un rapport détaillé préparé par des tiers indépendants. Le coût de l'Etude de Faisabilité sera de l'ordre de 15.000.000 dollars US (en ce compris toutes les Dépenses de Prospection exposées jusqu'à la date d'achèvement de l'Etude de Faisabilité). L'Etude de Faisabilité aura pour but de démontrer la faisabilité de la mise en Production Commerciale du Bien à un niveau excédant 80.000 tonnes de cuivre par an (pour un coût d'investissement qui est actuellement évalué à plus de 350 millions de dollars US pour la première phase), dans les formes normalement requises par des institutions financières importantes et internationalement reconnues, en vue de décider s'il convient ou non de prêter des fonds pour le développement de gisements miniers; ce rapport contiendra au moins les informations suivantes:
- (i) une description de la partie du Bien qui sera mise en Production;
 - (ii) l'estimation des réserves de minerais pouvant être récupérées et l'estimation de la composition et du contenu de celles-ci;
 - (iii) la procédure proposée pour le Développement, les Opérations et le transport;
 - (iv) les résultats des tests de traitement des minerais et des études de rentabilité de leur exploitation ;
 - (v) la qualité des produits finaux à élaborer qui seront des cathodes de cuivre Grade A (L.M.E.) et des cathodes de cobalt dégazées sous vide, ou tous produits intermédiaires ou autres pour lesquels un marché pourra être trouvé ;

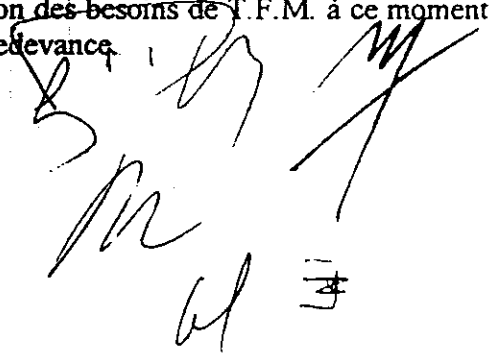
Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a signature on the right, and initials 'H' and 'E' at the bottom center.

I-28.14

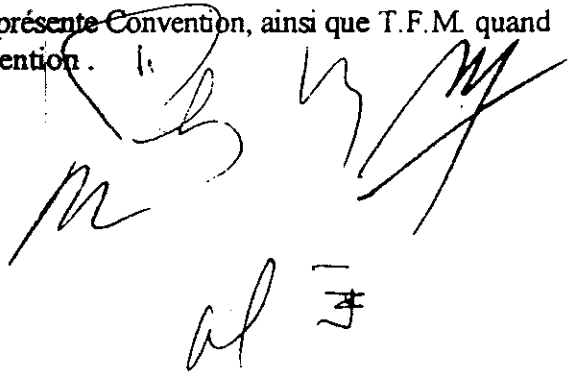
- (vi) la nature et l'importance des Installations dont l'acquisition est proposée, lesquelles peuvent inclure des installations de concentration si la taille, l'étendue et la localisation des gisements justifient la réalisation de ces installations de concentration; auquel cas, l'étude comprendra également une conception préliminaire de ces installations de concentration ;
- (vii) les frais totaux, en ce compris un budget des dépenses en capital devant être raisonnablement exposées pour acquérir, construire et installer toutes les structures, machines et équipements nécessaires pour les Installations proposées, en ce compris un calendrier de ces dépenses ;
- (viii) toutes les études d'impact sur l'environnement nécessaires et leurs coûts;
- (ix) l'époque à laquelle il est proposé que le Bien soit mis en Production Commerciale ;
- (x) toutes autres données et informations pouvant être raisonnablement nécessaires pour établir l'existence de gisements de taille et de qualité suffisantes pour justifier le développement d'une mine, en tenant compte de tous les aspects pertinents des points de vue commercial, fiscal, économique ou autres, en ce compris ce qui concerne le financement des frais et le rapatriement du capital et des bénéfices;
- (xi) les besoins en fonds de roulement pour les quatre premiers mois d'Exploitation du Bien en tant que mine ou toute période plus longue que les circonstances justifieraient raisonnablement ;
- (xii) des chapitres concernant la géologie et les examens géologiques, la géotechnique, l'hydrogéologie, l'évaluation des capacités en eau potable et en eau industrielle, les schémas de traitement métallurgique et les descriptions des installations, l'approvisionnement et la distribution d'électricité, la localisation de l'infrastructure du projet, la main d'oeuvre et le personnel, l'impact sur l'environnement social (développement d'écoles, routes, hôpitaux, centres de loisirs et culturels, etc.), les voies d'importation et d'exportation et les procédures de commercialisation ;
- (xiii) les flux de liquidités projetés et une prévision économique de la durée de vie de la mine.



- (27) **"Exercice Social"** signifie l'année calendrier. Le premier Exercice Social ira de la date de constitution de T.F.M. au 31 décembre de l'année correspondante.
- (28) **"Force Majeure"** a la signification décrite à l'article 35 de la présente Convention.
- (29) **"Principes Comptables Généralement Admis"** signifie les principes comptables généralement admis dans l'industrie minière internationale.
- (30) **"Gouvernement"** signifie le gouvernement de la République du Zaïre.
- (31) **"Prélèvements"** a la signification décrite à l'article 10 de la présente Convention.
- (32) **"Les Lundins"** signifie Lundin Holdings et les cinq autres fondateurs de T.F.M. propriétaires d'actions B.
- (33) **"Administrateur-délégué"** signifie la personne physique nommée par le Conseil d'Administration pour assurer la gestion journalière de T.F.M. et son remplaçant éventuel.
- (34) **"Redevance de Commercialisation"** signifie une redevance payable par T.F.M. à Lundin Holdings à compter de la Date d'Entrée en Vigueur jusqu'à l'expiration de la septième année après la Date de Début de l'Exploitation, égale à 1,25% des recettes brutes des ventes des Produits. A l'expiration de la septième année après la Date de Début de l'Exploitation, Gécamines et Lundin Holdings renégocieront, en fonction des besoins de T.F.M. à ce moment, le principe et les modalités de cette redevance.

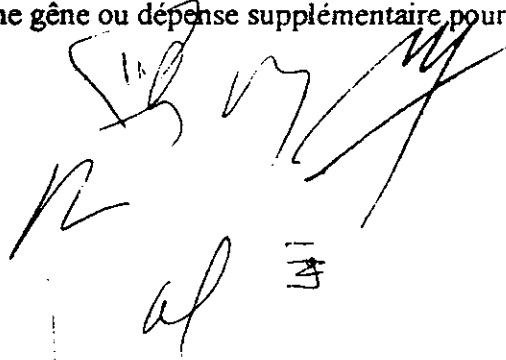
Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized 'M', a signature that appears to be 'M', and other initials and marks.

I.27.16

- (35) **"Exploitation"** signifie les travaux miniers, d'extraction, de production, de traitement, de manutention, de concentration, de traitement métallurgique, de raffinage, autres traitements des Produits et de réhabilitation des sites miniers.
- (36) **"Frais d'Exploitation"** signifie tous frais et dépenses au sens des Principes Comptables Généralement Admis exposés par ou au nom de T.F.M. après la Date d'Option, à l'exclusion de :
- (i) tous les Frais de Prospection exposés par ou au nom de T.F.M. après la Date d'Option;
 - (ii) toutes les Dépenses en Capital;
 - (iii) tous les amortissements et réductions de valeur de T.F.M., au sens des Principes Comptables Généralement Admis, exposés ou pris en compte après la Date d'Option;
 - (iv) tous les impôts sur les revenus de T.F.M. supportés après la Date d'Option;
 - (v) la Redevance de Commercialisation ;
 - (vi) les intérêts sur les avances payés à Lundin Holdings et/ou à ses Sociétés Affiliées en vertu de l'article 4.1 de la Convention de Création de T.F.M.
- (37) **"Opérations"** signifie la Prospection, le Développement et l'Exploitation.
- (38) **"Parties"** signifie les parties à la présente Convention, ainsi que T.F.M. quand elle aura ratifié la présente Convention.
- 

5.27.17¹⁶

- (39) **"Date de Remboursement"** signifie la date à laquelle toutes les Avances, en ce compris les intérêts sur celles-ci au taux convenu à la Convention de Création de T.F.M., auront été remboursées par T.F.M. à Lundin Holdings et/ou à ses Sociétés Affiliées.
- (40) **"Personne"** signifie toute personne physique, société, partenariat, entreprise commune, association, filiale commune, trust, organisation sans personnalité juridique ou un gouvernement, ou tout organisme ou subdivision politique de tout gouvernement.
- (41) **"Taux de Référence"** signifie le taux d'intérêt LIBOR à un an.
- (42) **"Produits"** signifie les produits finis provenant de l'Exploitation.
- (43) **"Programme"** signifie une description raisonnablement détaillée des Opérations à réaliser et des objectifs à atteindre, pendant une période donnée, préparée par l'Administrateur-délégué après consultation des Actionnaires, et approuvée par le Conseil d'Administration.
- (44) **"Bien"** signifie les Concessions décrites en Annexe A de la Convention de Création de T.F.M., qui incluent les gisements de cuivre, de cobalt et de toutes autres substances minérales concessibles de Tenke et Fungurume, situés dans la Région du Shaba, République du Zaïre. Le Bien comprend tous les bâtiments et autres biens immobiliers par nature ou par destination se trouvant dans lesdites concessions étant en relation avec les opérations minières sur lesdites concessions, en ce compris tous les immeubles par nature ou par destination ayant appartenu à Société Minière Tenke Fungurume SARL (les "Immeubles du Bien"). Toutefois, si des tiers prouvent qu'ils détiennent des droits sur des Immeubles du Bien, Gécamines s'engage à faire immédiatement et à ses frais le nécessaire pour purger complètement le Bien de ces droits de tiers sur des Immeubles du Bien, de telle façon que ces droits de tiers sur des Immeubles du Bien n'entraînent aucune gêne ou dépense supplémentaire pour T.F.M.

Handwritten signatures and initials, including a large signature at the top right, a signature 'R' on the left, and initials 'af' and 'E' at the bottom.

I. 27.18

- (45) **"Projet"** signifie la Prospection, le Développement et l'Exploitation des gisements miniers du Bien ainsi que la commercialisation des Produits en résultant.
- (46) **"Actionnaires"** signifie les Lundins et Gécamines, ainsi que leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs.
- (47) **"Actions"** signifie les 100 actions intégralement libérées et sans valeur nominale représentant le capital de T.F.M.
- (48) **"Etat"** signifie la République du Zaïre.
- (49) **"Convention Minière"** signifie la présente convention minière et tous ses amendements et annexes.
- (50) **"Prime de Cession"** signifie une somme de 250.000.000 \$US à payer par Lundin Holdings à Gécamines en rémunération de la cession des droits sur le Bien conformément à la Convention de Création de T.F.M.

1.2 Genre et pluriel.

Dans la présente Convention, toute référence au genre masculin inclut le genre féminin et vice versa, et toute référence au singulier inclut le pluriel et vice versa.

1.3 Délais

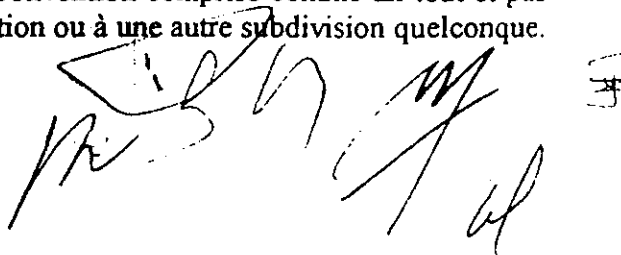
Pour le calcul des délais dans lesquels ou suivant lesquels un acte doit être posé ou une démarche entreprise en vertu de la présente Convention, la date de début de ce délai ne sera pas prise en compte, tandis que la date de la fin de ce délai le sera. Si le dernier jour d'un tel délai n'est pas un Jour Ouvrable, ce délai prendra fin le Jour Ouvrable suivant.

1.4 Interprétation générale

Dans la présente Convention, sauf s'il est expressément disposé autrement :

(a) La présente Convention

Les mots "ci-avant", "ci-dessus", "par la présente" et les autres mots de même portée se réfèrent à la présente Convention comprise comme un tout et pas seulement à des articles, à une section ou à une autre subdivision quelconque.



(b) Titres

Les titres n'ont qu'une fonction de facilité : ils ne font pas partie de la présente Convention et ne peuvent servir à l'interprétation, à la définition ou à la limitation de la portée, de l'étendue ou de l'intention de cette Convention ou d'une quelconque de ses dispositions.

(c) Loi

Toute référence à une loi comprend les mesures d'exécution de celle-ci, tous amendements apportés à cette loi ou à ses mesures d'exécution, ainsi que toutes lois ou mesures d'exécution qui pourraient être décrétées avec pour effet de compléter ou de remplacer une telle loi ou une telle mesure d'exécution.

(d) Principes Comptables Généralement Admis

Toute définition à caractère financier devant être donnée en vertu de la présente Convention le sera conformément aux Principes Comptables Généralement Admis.

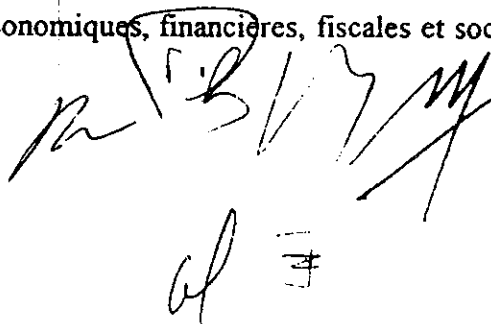
[Handwritten signatures and initials]

L. 27.10

TITRE II - OBJET**Article 2 : Objet**

L'objet de la présente Convention est :

- a) la cession, par Gécamines à T.F.M. à créer, du Bien, comprenant les concessions minières 198 et 199 dénommées Tenke et Fungurume ;
- b) la définition du Programme des Recherches et des Productions Minières à réaliser par T.F.M. ;
- c) la création de Tenke Fungurume Mining S.A.R.L. (T.F.M.) ;
- d) la fixation des conditions juridiques, économiques, financières, fiscales et sociales pour la réalisation du Projet.



TITRE III - DROITS MINIERES

Article 3 : Les concessions minières de Gécamines

3.1. Déclarations et garanties de l'Etat

L'Etat garantit à Lundin Holdings et à T.F.M. ce qui suit :

(a) Titulaire

Gécamines est titulaire exclusif de l'intégralité des droits, titres et participations dans et sur le Bien. Gécamines a le droit de céder ses droits dans le Bien à T.F.M., quittes et libres de toutes Charges généralement quelconques. Gécamines détient toutes les autorisations généralement quelconques nécessaires pour procéder aux Opérations sur le Bien, en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, les droits de surface relatifs au Bien ainsi que l'accès, aux conditions à convenir avec les prestataires des services concernés, aux infrastructures (eau, électricité, chemin de fer, routes, aéroport, etc.) nécessaires aux Opérations. Il n'est rien qui affecte les droits, titres et participations de Gécamines dans le Bien, ni qui puisse sérieusement compromettre l'aptitude de T.F.M. à procéder aux Opérations.

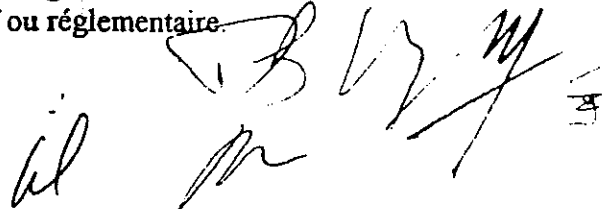
(b) Droits de tiers

Aucune Personne autre que Gécamines n'a de droit ou de titre sur le Bien et aucune Personne n'a droit à une redevance ou à un autre paiement quelconque, ayant la nature d'un loyer ou d'une redevance, sur de quelconques minerais, métaux ou concentrés ou autres Produits provenant du Bien, si ce n'est conformément à la présente Convention.

(c) Validité des droits et titres sur le Bien

Tous les droits et titres relatifs au Bien ont été régulièrement enregistrés conformément aux lois en vigueur en République du Zaïre. La prospection, les traitements et les autres opérations menées par ou pour le compte de Gécamines concernant le Bien ont été exécutés et menés en bon père de famille et conformément aux règles de l'art en matière de prospection géologique et géophysique, et de pratiques minières, d'ingénierie et de métallurgie.

Tous ces travaux et opérations sont conformes à tous les lois, statuts, décrets, ordonnances, permis, règles, règlements et ordonnances ou décisions rendus par toute agence gouvernementale ou quasi-gouvernementale, tout ministère ou organisme départemental, administratif ou réglementaire.



(d) Ordres de travaux

Il n'y a pas actuellement de travaux commandés ou d'actions requises ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient requises, concernant la réhabilitation ou la restauration du Bien ou se rapportant aux aspects environnementaux du Bien ou des opérations exécutées sur celui-ci.

(e) Taxes

Toutes taxes, cotisations, droits, redevances et impôts imposés, levés sur ou mis à charge du Bien et exigibles à l'entrée en vigueur de la présente Convention sont intégralement payés et le Bien est libre de toutes charges fiscales au regard des lois de la République du Zaïre.

(f) Actions

Il n'y a pas d'actions ou de procédures en cours ou menaçantes qui, si elles aboutissaient, affecteraient ou seraient de nature à affecter le Bien.

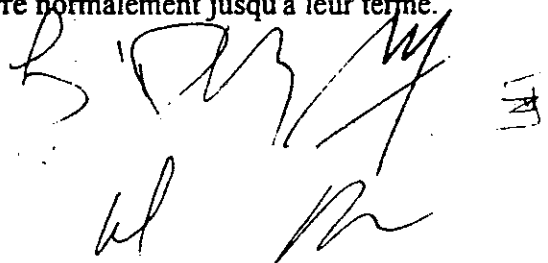
(g) Obligations contractuelles et quasi-contractuelles

Gécamines ne se trouve pas en infraction d'une quelconque obligation contractuelle ou quasi-contractuelle à l'égard de tiers relativement au Bien et la conclusion ou l'exécution de la présente Convention ne constituera pas une telle infraction.

(h) Droits et Titres détenus par Gécamines et à céder à T.F.M.

Au terme de la cession des droits et titres sur le Bien par Gécamines à T.F.M., T.F.M. aura la jouissance paisible du Bien et détiendra toutes les concessions, certificats, enregistrements, permis, autorisations et titres requis par l'Etat ou par toute Autorité gouvernementale ou administrative au Zaïre pour détenir le Bien et pour exécuter les Opérations (les "Droits et Titres sur le Bien"). Tous les Droits et Titres sur le Bien seront valides, exempts de passif fiscal exigible à l'entrée en vigueur de la présente Convention, et ne seront grevés d'aucune dispositions, conditions ou limitations anormales.

Tant que le Bien sera exploitable et que T.F.M. existera, et sauf retrait ou déchéance conformément à l'article 61 de la présente Convention, l'Etat s'engage à renouveler de plein droit, sur production des documents exigés par la loi minière, toutes les concessions minières et tous les Droits et Titres sur le Bien, de façon que les Opérations puissent se poursuivre normalement jusqu'à leur terme.



I. 27. 13

(i) Informations importantes

L'Etat a mis à la disposition des Lundins toutes les informations importantes en sa possession ou sous son contrôle relatives au Bien.

(j) Lois et jugements

La signature, la remise et l'exécution de la présente Convention ne violent pas et ne constitueront pas une violation d'une quelconque règle légale, ni d'une quelconque décision judiciaire ou assimilée.

(k) Infrastructure

Dans la mesure où cela est sous son contrôle ou sous son influence, l'Etat fera en sorte que T.F.M. puisse disposer de toutes les infrastructures existantes (eau, électricité, chemin de fer, routes, aéroport, etc.), aux conditions les plus favorables possibles, lesquelles devront être négociées avec les prestataires de ces services.

(l) Autorisation de la Convention de Création de T.F.M.

Le Ministre du Portefeuille est compétent pour autoriser, au nom du Gouvernement, la signature par Gécamines de la Convention de Création de T.F.M.

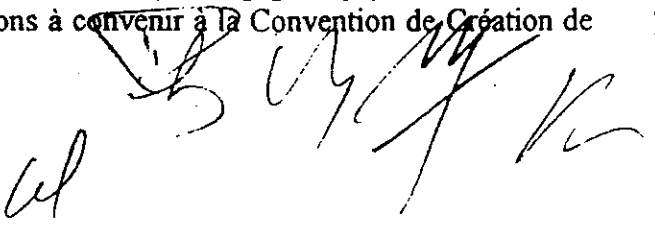
3.2. Survivance des déclarations et garanties

L'exactitude de chaque déclaration et garantie exprimée par une Partie dans la présente Convention ainsi que l'engagement de les respecter constituent pour les autres Parties une condition déterminante de la signature de la présente Convention. Il ne peut être renoncé, en tout ou en partie, à une de ces déclarations et garanties que par la Partie en faveur de laquelle la déclaration ou la garantie est faite et toutes les déclarations et garanties survivront à l'exécution, à la remise et à la réalisation de la présente Convention, pour autant que T.F.M. continue d'exister. La Partie qui viole une des ses déclarations ou garanties, indemniserà et tiendra indemne les autres Parties de toute Obligation résultant de cette violation.

Article 4 : Cession du Bien

L'Etat s'engage à autoriser Gécamines à céder à T.F.M., dès sa création, le Bien, comprenant les concessions 198 et 199 dénommées Tenke et Fungurume, aux conditions de la loi minière et de la Convention de Création de T.F.M.

En contre-partie de cette cession, Lundin Holdings s'engage à payer à Gécamines 250.000.000 de dollars US aux conditions à convenir à la Convention de Création de T.F.M.



I. 27. 24

TITRE I V - LE PROJET**Article 5 : Définition du Projet**

Lundin Holdings & Gécamines ont l'intention d'exploiter en commun les concessions minières 198 et 199 attribuées à Gécamines et qui seront cédées à T.F.M. conformément aux dispositions de la loi minière et de la présente Convention.

Lundin Holdings s'engage à réaliser l'Etude de Faisabilité après exécution d'un programme de recherches minières décrits à l'Annexe 1 de la présente Convention, qui en fait partie intégrante.

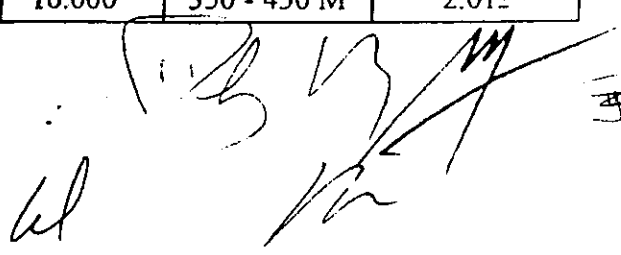
Ce programme concerne l'exécution des travaux de sondages (21.000 m) en ce compris l'échantillonnage, l'analyse et l'interprétation des résultats.

Lundin Holdings prévoit également l'exploration du Synclinal de Dipeta par une reconnaissance géologique à grande échelle comprenant des études géophysiques et des forages (40.000 m).

Les résultats obtenus des travaux de recherches permettront de réaliser l'Etude de Faisabilité dont le coût est estimé à 15.000.000 US\$, financés entièrement par Lundin Holdings. Cette étude sera disponible dans les deux ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur.

L'objectif poursuivi est d'atteindre une production annuelle de 400.000 tonnes de cuivre et de 16.000 tonnes de cobalt selon les étapes ci-après :

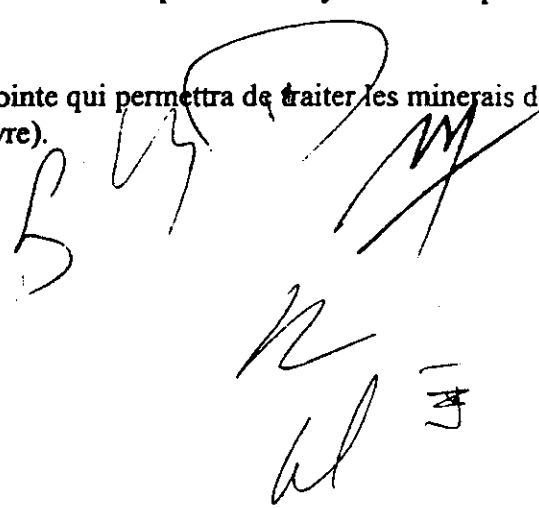
ETAPES	SECTEUR	TONNES CUIVRE	TONNES COBALT	COUT INVEST. EN US\$	ANNEE DE REALISAT.
1ère étape	Fungurume	100.000	8.000	350 M	2.002
2ème étape	Fungurume et Tenke	200.000	16.000	350 - 450 M	2.006
3ème étape	Fungurume et Tenke	300.000	16.000	350 - 450 M	2.009
4ème étape	Fungurume et Tenke	400.000	16.000	350 - 450 M	2.012



5.27.18²⁴

Le coût global du projet est estimé à environ 1.685.000.000 US\$ dont Lundin Holdings s'engage à financer au moins 30% du coût de la première étape et se porte garant pour obtenir auprès des banques le reste du financement, ainsi que les financements des autres étapes du Projet.

Le Projet va entraîner notamment :

- la création de plusieurs milliers d'emplois (qui pourraient atteindre 3.500) et le développement des relations économiques entre les petites et moyennes entreprises et industries locales.
 - l'apport d'une nouvelle technologie de pointe qui permettra de traiter les minerais de cuivre à basse teneur (0,7% pour le cuivre).
- 

I. 27. 26

TITRE V - TENKE FUNGURUME MINING S.A.R.L. (T.F.M.)**Article 6 : Création de T.F.M.**

Pour l'exercice des droits et obligations qui découlent de la présente Convention, Lundin Holdings et Gécamines se proposent de créer une société zaïroise par actions à responsabilité limitée dénommée TENKE FUNGURUME MINING (T.F.M.) qui aura son siège social au Zaïre.

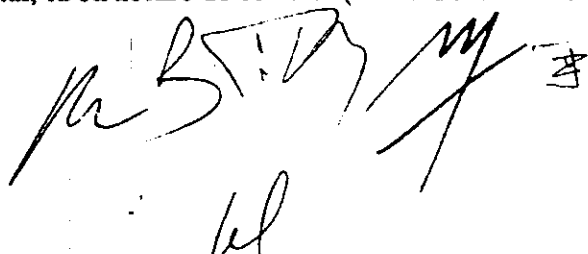
La société aura pour objet la prospection, la recherche, l'exploitation, le traitement et les opérations connexes, dont la commercialisation, des substances minérales valorisables dans les concessions minières de Tenke et de Fungurume, dans le respect des dispositions légales zaïroises, et notamment la législation minière générale et particulière et leurs mesures d'exécution.

Elle pourra faire toutes opérations commerciales, industrielles, minières et financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à lui procurer un avantage quelconque en vue de son développement. La société pourra pourvoir, en qualité d'administrateur, de liquidateur ou autrement, à la gestion, à la supervision et au contrôle de toutes sociétés affiliées ; elle pourra prendre intérêt par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, au Zaïre ou l'étranger, dont l'objet social serait identique au sien ou de nature à favoriser le développement de son objet social.

Elle pourra également consentir tous prêts et garantir tous prêts consentis par des tiers à des sociétés affiliées.

Avant le 31 décembre 1997, T.F.M. évaluera, avec le concours de Gécamines, les stocks de minerais et les Immeubles du Bien lui cédés par Gécamines et procédera à l'augmentation correspondante de son capital. En même temps que cette augmentation de capital, les Lundins feront apport en espèces d'un montant représentant 55 % de l'augmentation totale du capital, sans que cet apport en espèce puisse excéder dix millions de dollars US.

Au terme de cette augmentation de capital, la structure de celui-ci (45 % Gécamines, 55 % les Lundins) demeurera inchangée.

The block contains several handwritten signatures and initials in black ink. There are three distinct signatures, with one appearing to be 'M. B. D.' and another 'M. J.'. Below these, there are some initials, including 'el' and a small '3'.

Ce capital se divisera en 100 actions réparties comme suit :

1. Gécamines : quarante-cinq (45) actions A
2. Lundin Holdings Ltd : cinquante (50) actions B
3. Adolf H. Lundin : une (1) action B
4. Lukas H. Lundin : une (1) action B
5. Ian H. Lundin : une (1) action B
6. William A. Rand : une (1) action B
7. Edward H. Webb : une (1) action B

Article 7 : Ratification de la présente Convention par T.F.M.

Dès sa constitution, T.F.M. ratifiera, par une résolution expresse de l'assemblée générale de ses actionnaires, la présente Convention et bénéficiera en conséquence pleinement de tous les droits lui reconnus par la présente Convention. A compter de cette ratification, T.F.M. sera considérée comme une Partie à la présente Convention.

Article 8 : Loi n° 77-027

Il est expressément convenu que la loi n° 77-027 du 17 novembre 1977 ne s'appliquera ni à T.F.M. ni à aucun de ses ayants-droits ou cessionnaires.

Handwritten signatures and initials, including a large signature at the top, a signature in the middle, and initials 'al' and 'E' at the bottom.

TITRE VI - REGIME FISCAL, DOUANIER ET PARAFISCAL**Article 9 : Régime stabilisé**

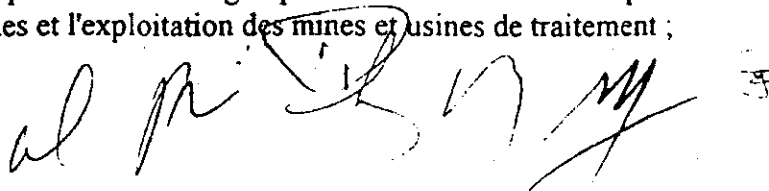
Compte tenu de ce que l'investissement présente un intérêt majeur pour le développement économique et social du pays et se caractérise par une importance exceptionnelle évaluée à 1.685 millions de Dollars U.S., l'Etat accorde à T.F.M. un régime fiscal, douanier et parafiscal stabilisé.

Sous réserve des dispositions particulières et des exonérations prévues aux articles 10 à 16 et 18 ci-dessous, les définitions, assiettes et taux des taxes, impôts et droits de douane sont ceux en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 10 : Exonérations fiscales et parafiscales

Sous réserves des dispositions des articles 11 à 16 et 18, l'Etat accorde à T.F.M., pour toute la durée de la présente Convention, l'exonération totale et complète de tous taxes, charges, redevances, cautionnements, droits ou autres impositions généralement quelconques (les "Prélèvements"), de quelque nature que ce soit, directs ou indirects, fiscaux ou parafiscales, au bénéfice de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales, des organisations professionnelles ou para-étatiques, existantes ou à venir, en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, en rapport avec une quelconque des matières suivantes :

- (i) - le droit proportionnel prévu à l'Article 13 du décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, tel que modifié et complété à ce jour, lors de la constitution de la société et à l'occasion des augmentations ultérieures du capital social ;
- la contribution sur la superficie des propriétés foncières bâties ou non-bâties prévue par le Titre II de l'ordonnance-loi N° 69-006 du 10 février 1969, telle que modifiée et complétée à ce jour ;
- la contribution sur les revenus locatifs prévue au Titre II de l'ordonnance-loi N° 69-009 précitée ;
- la contribution sur les revenus des capitaux mobiliers prévue au Titre III de l'ordonnance-loi N° 69-009 précitée ;
- la taxe sur les produits pétroliers et énergétiques limitée à ceux utilisés pour la réalisation des recherches et l'exploitation des mines et usines de traitement ;



I. 27.19²⁸

- les droits et taxes de mutation sur les acquisitions ou les apports en société de droits immobiliers ou leur dation en hypothèque ou en gage ;
- les droits d'enregistrement.

La présente exonération s'étend également aux activités agricoles et sociales de T.F.M. particulièrement au logement et à tous les immeubles de la société, aux équipements et aux établissements sanitaires et éducatifs, aux centres de formation professionnelle et technique, ainsi qu'aux activités culturelles et de loisir du personnel.

Article 11 : Contribution professionnelle sur les bénéfices

- a) La contribution professionnelle sur les bénéfices sera assise sur les bénéfices nets imposables tels que définis à l'article 21 ci-après.
- b) A partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention et jusqu'à l'expiration de la dixième année suivant la Date de Début d'Exploitation de chaque mine, T.F.M. sera totalement exonérée de ladite contribution professionnelle.
- c) A partir de la onzième année jusqu'à l'expiration de la présente Convention, ladite contribution professionnelle sera établie au taux forfaitaire de 30%.

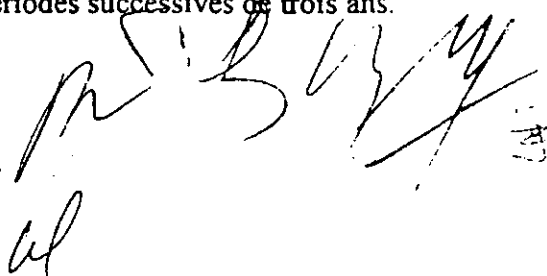
Les bénéfices nets imposables de chaque exercice seront ceux résultant des états financiers établis en fonction des définitions, formules et règles comptables prévues à la présente Convention et déclarés aux autorités fiscales compétentes.

Article 12 : Contribution professionnelle sur les rémunérations

A partir de l'engagement d'un minimum de 750 personnes, T.F.M. bénéficiera de l'exonération de la contribution professionnelle sur les rémunérations du personnel relevant de la classification générale des emplois, pour une période de dix ans.

Article 13 : Contribution forfaitaire sur les avantages en nature

T.F.M. versera à l'Etat une contribution forfaitaire unique annuelle représentant la totalité de l'imposition sur les avantages en nature constitués par les vivres et autres articles vendus à la cantine par T.F.M. à son personnel. La base pour cette imposition est la différence entre le coût d'acquisition de ces vivres et autres articles et le prix facturé au personnel pour la vente desdits vivres et articles. La contribution sera établie par les services compétents des Contributions pour des périodes successives de trois ans.

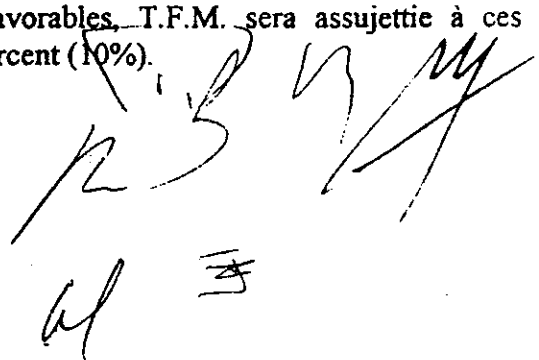
Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page. The signature appears to be 'M. B. V. Y.' with a large 'al' written below it.

Article 14 : Contribution exceptionnelle sur les rémunérations des expatriés

- a) T.F.M. sera totalement exonérée de la contribution exceptionnelle sur les rémunérations des expatriés dès la date d'entrée en vigueur de la présente Convention jusqu'à la fin de la septième année suivant la Date de Début d'Exploitation de chaque mine et/ou usine.
- b) A partir de la huitième année jusqu'à la fin de la treizième année, T.F.M. sera assujettie à la contribution exceptionnelle sur les rémunérations des expatriés au taux de neuf pourcent (9%).
- c) A partir de la quatorzième année jusqu'à l'expiration de la présente convention, le taux sera de quinze pourcent (15%).

Article 15 : Contribution sur le chiffre d'affaires à l'intérieur et droits d'accises et de consommation

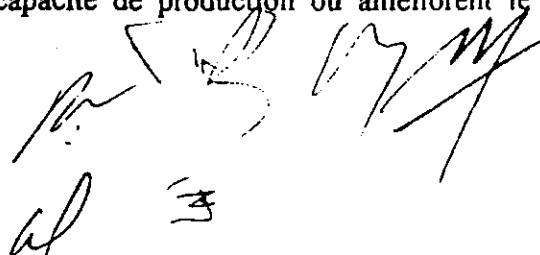
- a) Pendant la période d'exploration et de construction des mines et des usines et les quinze premières années suivant la Date de Début d'Exploitation de chaque mine, T.F.M. sera totalement exonérée de la contribution sur le chiffre d'affaires à l'intérieur et des droits d'accises et de consommation notamment pour :
 - les achats des biens et équipements et des intrants industriels fabriqués au Zaïre et autres biens de consommation nécessaires à la réalisation des investissements;
 - les travaux immobiliers nécessaires pour la réalisation du Projet ;
 - toutes les prestations de services et notamment les transactions financières et bancaires, liées à la réalisation du Projet.
- b) A partir de la seizième année jusqu'à la fin de la vingtième année et sans préjudice des dispositions plus favorables, T.F.M. sera assujettie à ces contributions et droits au taux de six pourcent (6%).
- c) A partir de la vingt et unième année jusqu'à l'expiration de la présente Convention et sans préjudice des dispositions plus favorables, T.F.M. sera assujettie à ces contributions et droits au taux de dix pourcent (10%).



Article 16 : Régime douanier**a) Importation définitive d'équipements et fournitures**

A l'exclusion de la redevance administrative à l'importation, pendant la période d'exploration et de construction des mines et des usines et les quinze premières années suivant la Date de Début d'Exploitation de chaque mine, T.F.M. sera exonérée de tous droits, taxes et prélèvements, directs ou indirects, y compris la contribution sur le chiffre d'affaires et les droits d'accises et de consommation à l'importation, fiscaux ou parafiscaux, de quelque nature que ce soit, présents ou futurs, pour :

- tous les équipements et fournitures généralement quelconques nécessaires pour l'exécution des Opérations, en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, le forage, les opérations géologiques, la production, le traitement, la transformation, le transport et tous autres équipements et machines nécessaires pour les Opérations, en ce compris les avions, véhicules utilitaires et autres engins de transport et pièces de rechange de première dotation et pour les grosses réparations, carburants, produits chimiques, lubrifiants, films, caravanes d'habitation et de bureaux, structures préfabriquées en pièces détachées et autres matériaux nécessaires aux Opérations, en ce compris des équipements et des produits médicaux et les équipements de sécurité destinés à la protection des biens et des personnes ;
- l'application des dispositions prévues au paragraphe précédent est subordonnée à l'agrément par les Ministres du Plan et de la Reconstruction Nationale et des Finances, après avis de la Commission des Investissements, de la liste du matériel, des équipements, de l'outillage et des fournitures à importer, dont la présentation devra leur être faite trimestriellement avant toute importation ;
- en l'absence d'agrément dans les trente jours du dépôt de la liste, par les Ministres sus-mentionnés, l'OFIDA est autorisé à appliquer les exonérations y afférentes ;
- les exonérations énoncées ci-dessus ne sont accordées pour les biens d'équipements, matériels, outillages et fournitures importés que s'ils ne sont pas fabriqués au Zaïre et ne sont pas disponibles au Zaïre à des conditions compétitives en matière de prix, qualité, garantie et dates de livraison ;
- après cette période de quinze ans, T.F.M. et ses Sociétés Affiliées pourront bénéficier, pour leurs activités agréées, des avantages douaniers qui leur sont accordés en vertu du Code des Investissements en cas de nouveaux investissements qui augmentent la capacité de production ou améliorent le rendement ou la rentabilité des mines.



b) Importation temporaire d'équipements et matériels réexportables

Les machines, matériels, équipements et accessoires de toute nature réexportables, introduits en vue de la réalisation des travaux de prospection et de recherche, des études, de la construction des mines et usines, des grosses réparations, des investissements de développement et de tous travaux liés à l'activité minière, seront admis en franchise douanière temporaire à l'importation avec dispense de caution ou garantie et seront, à leur réexportation, exonérés de tous droits et taxes.

c) Importation des objets de déménagement

Pendant toute la durée de la présente Convention, chaque expatrié de T.F.M. pourra importer en franchise totale, lors de son premier établissement au Zaïre, ses objets de déménagement conformément à la législation douanière. [Par période de premier établissement au Zaïre d'un employé expatrié, on entend une période d'une année à compter de la date du début de son activité à plein temps au Zaïre pour T.F.M.]

d) Revente des équipements et matériels importés en franchise douanière

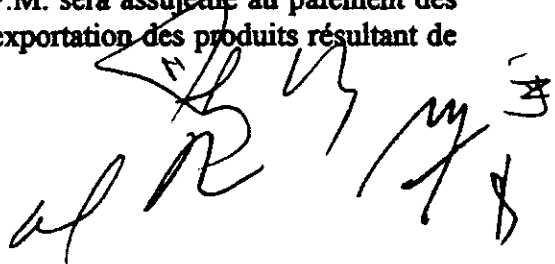
En cas de revente au Zaïre, pour des usages ne concernant pas le Projet, d'articles importés en franchise douanière, définitive ou temporaire, T.F.M. sera redevable des droits et taxes sur lesdits articles conformément à la législation douanière.

e) Exportation des échantillons et produits marchands résultant de l'exploitation minière

Pendant la période de prospection et de construction des mines et des usines et les quinze premières années suivant la Date de Début d'Exploitation de chaque mine, T.F.M. sera exonérée de tous droits et taxes de sortie pour :

- l'exportation des produits marchands ou autres produits résultant de l'exploitation minière en ce compris les minerais, minéraux, concentrés, métaux et autres produits miniers ;
- l'exportation des échantillons, même de grand volume, aux fins d'analyse ou essais de traitement et leur réimportation éventuelle après ces essais.

A partir de la seizième année jusqu'à l'expiration de la présente Convention et sans préjudice des dispositions plus favorables, T.F.M. sera assujettie au paiement des droits et taxes de sortie au taux de 1% pour l'exportation des produits résultant de l'exploitation minière.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page. The signature appears to be 'al R' followed by a large, stylized flourish, and the initials 'my 3' are written to the right.

Article 17 : Procédures spéciales de dédouanement

L'Etat s'engage à accorder à T.F.M. toutes facilités et dérogations éventuelles lui permettant de raccourcir au maximum l'acheminement de ses importations du lieu d'achat au site d'exploitation, et plus particulièrement :

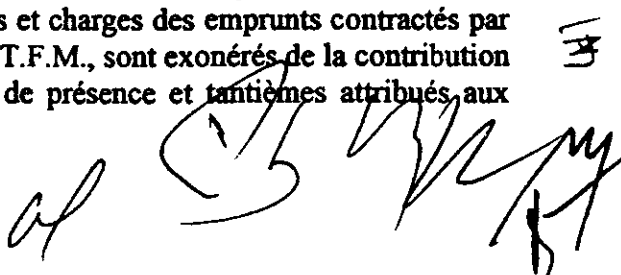
- la faculté de demander et d'obtenir des licences globales d'importation ;
- l'autorisation d'enlèvement d'urgence sans cautionnement des matériels et marchandises, sous réserve de la régularisation des documents dans les délais prévus;
- le dédouanement dès l'arrivée des matériels et marchandises dans les entrepôts sous-douane installés sur les sites d'exploitation.

Article 18 : Taxes rémunératoires de services

Par exception aux articles 9 et 12 ci-dessus, les taxes rémunératoires perçues par les diverses administrations, y compris l'Office des Douanes et d'Accises (OFIDA) pour la redevance administrative à l'importation, et les taxes au bénéfice de l'Office de Gestion du Frêt Maritime (OGEFREM), de l'Office Zaïrois de Contrôle (OZAC) et du Service des Mines, seront perçues aux taux en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 19 : Extension du régime fiscal et douanier

- a) Le bénéfice des avantages et exonérations prévus au présent titre VI est étendu, mutatis mutandis, à toute personne physique ou morale participant à la réalisation et à l'exploitation du Projet, mais uniquement pour ses activités et prestations concernant ce Projet, pour lesquelles l'impôt, la taxe ou la redevance est à la charge de T.F.M., à savoir, et sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative : ses fournisseurs, contractants, sous-traitants et prestataires de services, ses actionnaires, son ou ses consultants, ses mandataires sociaux et ses agents salariés expatriés, ses bailleurs de fonds, ses Sociétés Affiliées ou celles de ses actionnaires ou bailleurs de fonds.
- b) En outre, les mandataires sociaux de T.F.M. et les agents expatriés de ses fournisseurs contractants et sous-traitants bénéficieront, pour leur premier établissement au Zaïre, de l'exonération des droits et taxes à l'importation prévue au présent Titre VI, pour leurs objets de déménagement, conformément à la législation douanière.
- c) Les dividendes distribués aux actionnaires de T.F.M., leur part du produit de la liquidation de T.F.M., les intérêts, produits et charges des emprunts contractés par T.F.M. ainsi que les redevances payées par T.F.M., sont exonérés de la contribution mobilière. Il en est de même des jetons de présence et tantièmes attribués aux membres du Conseil d'Administration.



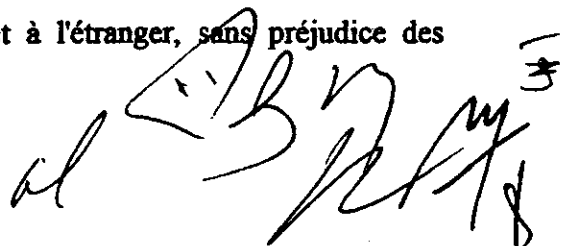
- d) Il est précisé que les exonérations visées au présent Titre VI sont accordées sans préjudice des autres exonérations dont peuvent bénéficier les actionnaires de T.F.M. à titre individuel et qu'en conséquence, leur expiration par le jeu de la présente Convention n'affectera nullement ces autres exonérations.

Article 20 : Tenue de la comptabilité

- a) Les livres de comptes et les états financiers de T.F.M. seront tenus et établis selon les dispositions du Plan Comptable Général Zaïrois. Ils devront également prendre en compte et respecter les règles et procédures généralement admises dans l'industrie minière internationale.
- b) Les livres de comptes seront tenus et les états financiers de T.F.M. établis en dollars US et convertis en Nouveaux Zaïres à la clôture de l'exercice aux fins de publication, d'enregistrement ou d'établissement des déclarations au Zaïre, en utilisant le taux officiel en vigueur le dernier jour ouvrable de l'exercice concerné.

Article 21 : Détermination des bénéfices nets imposables

- a) Les bénéfices nets imposables (bénéfices bruts moins charges déductibles) seront établis suivant les principes généralement admis dans l'industrie minière internationale.
- b) Il est entendu que les éléments suivants seront déduits du bénéfice brut d'exploitation pour obtenir les bénéfices nets imposables :
1. les frais financiers des emprunts et de toutes facilités de crédit, les intérêts et autres frais en rapport avec les fonds d'actionnaires mis à la disposition de T.F.M. au Zaïre et à l'étranger ;
 2. les frais de location et les honoraires de gestion ;
 3. les taxes et impôts visés au présent Titre VI, sous réserve des dispositions du Code des Contributions ;
 4. la dotation aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles. T.F.M. déterminera la période d'amortissement des investissements de capital faits dans le cadre du Projet ;
 5. les frais de commercialisation au Zaïre et à l'étranger, sans préjudice des dispositions du Code des Contributions ;

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page. The signature appears to be 'al' followed by a large, stylized 'B' and other initials.

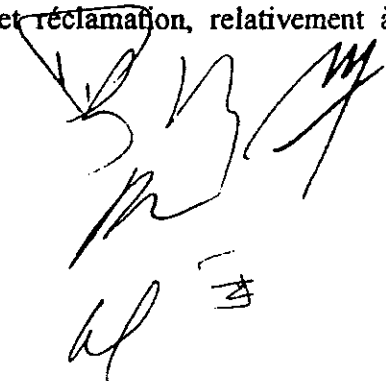
6. les provisions régulièrement constituées, en particulier pour renouvellement du matériel et de l'outillage, pour risques de change et pour risques divers, et les versements réellement effectués aux fonds de retraites du personnel ;
7. la provision pour reconstitution de gisement prévue à l'article 78 de la loi minière ainsi que la provision pour la réhabilitation du site minier ;
8. la partie du bénéfice réinvesti ou constitué en réserve ;
9. les frais liés aux activités agricoles, infrastructures sociales, à la construction et à la maintenance des routes, chemins de fer, aérodromes, logements, hôpitaux, écoles et aux activités culturelles et de loisir du personnel ;
10. les frais de transport du personnel, staff et consultants .

Article 22 : Vérifications

- a) L'Etat, après en avoir préalablement informé T.F.M. par écrit, aura accès, aux fins d'examen et de vérification, aux registres et livres de comptes et états financiers de T.F.M.. Pour un exercice fiscal donné, ces examens et vérifications devront avoir lieu dans un délai de dix années suivant la fin de cet exercice fiscal.
- b) L'Etat notifiera, dans un délai de soixante jours suivant la fin de ces examens ou vérifications, par écrit, à T.F.M. les observations pour toutes les divergences ou erreurs éventuelles relevées pendant ces examens ou vérifications.

T.F.M. devra, dans les soixante jours suivant cette notification, apporter des explications satisfaisantes et/ou effectuer les écritures de redressement en conséquence.

- c) Le défaut par l'Etat d'avoir effectué les examens et vérifications prévus à l'alinéa a) ci-dessus ou d'avoir fait la notification prévue à l'alinéa b) ci-dessus, dans les délais qui y sont prévus, signifiera qu'il n'entend pas exercer ce droit d'examen et de vérification et/ou qu'il n'émet aucune objection, contestation et réclamation, relativement à l'exercice considéré.



Handwritten signature and initials, possibly 'B. B.' and 'af', with a small square mark.

Article 23 : Audit annuel

T.F.M. fera effectuer un audit annuel externe de ses comptes dans les formes et suivant les usages internationaux généralement admis pour les sociétés minières.

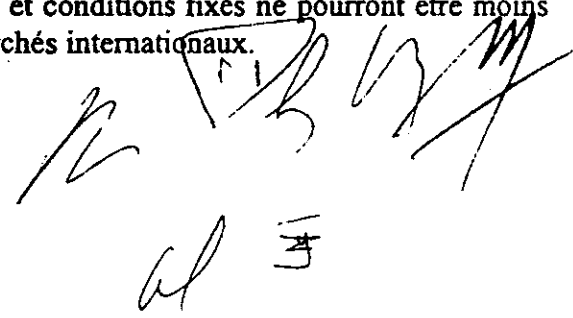
Elle adressera chaque année, avec ses commentaires et observations éventuels, les rapports d'audit aux Autorités Zaïroises compétentes et à ses actionnaires, dans un délai de trois mois après l'approbation dudit rapport par le Conseil d'Administration.

[Handwritten signatures and initials]

TITRE VII - COMMERCIALISATION ET EXPORTATION**Article 24 : Commercialisation et exportation**

T.F.M. pourra exporter librement la totalité de sa production. Par la présente, T.F.M. reçoit toutes autorisations et dérogations pour commercialiser directement elle-même librement la totalité de sa production sur les marchés internationaux de son choix, aux termes et conditions généralement en vigueur sur ces marchés, moyennant le respect des formalités exigées par la loi.

Pour permettre à T.F.M. de bénéficier au mieux des délais de règlement avantageux généralement pratiqués sur ces marchés, l'Etat s'engage à accorder à T.F.M. toutes facilités et dérogations utiles en matière de licence d'exportation, de domiciliation des exportations et de transport de ces exportations, pour permettre d'accélérer au maximum l'acheminement des produits finis jusqu'à leur point de livraison. Les modalités pratiques devront prendre en compte les dispositions du Titre VIII ci-après et être approuvées par la Banque du Zaïre. En pareil cas, les prix et conditions fixés ne pourront être moins avantageux que ceux en vigueur sur les marchés internationaux.



TITRE VIII - REGIME FINANCIER ET DES CHANGES

Article 25 : Accord de la Banque du Zaïre

- a) Les dispositions relatives au régime financier et des changes sont convenues sous réserve de l'accord de la Banque du Zaïre et n'entreront en vigueur qu'après la signature de cet accord.
- b) L'Etat garantit, pendant la durée de la Convention, à T.F.M., à ses Actionnaires et à ses contractants, moyennant le respect des formalités exigées par la loi :
 - 1) la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés au règlement de toutes dettes en devises, principal et intérêts, à des fournisseurs et des créanciers non-zaïrois ;
 - 2) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices nets à distribuer aux actionnaires non-zaïrois et de toutes sommes affectées à l'amortissement de prêts obtenus auprès d'institutions non-zaïroises, d'actionnaires de T.F.M. ou de Sociétés Affiliées, sous réserve du paiement de toutes les taxes et de tous les impôts dus à l'Etat en vertu de la présente Convention ;
 - 3) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs, après paiement de toutes les taxes et de tous les impôts qui sont dus à l'Etat en vertu de la présente Convention ;
 - 4) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices, dividendes et du capital en provenance de l'exploitation revenant à des personnes ou entités non-zaïroises ;
 - 5) la libre conversion et le libre transfert, exempts de tous taxes, retenues, honoraires, redevances ou autres Prélèvements non prévus à la présente Convention, du capital et des intérêts nécessaires au remboursement de toute dette du Projet ;
 - 6) la libre conversion et le libre transfert au Zaïre des fonds provenant d'un autre pays pour les investissements requis dans le cadre du Projet ;
 - 7) la convertibilité complète de toute somme nécessaire au Projet, soit de la monnaie zaïroise en dollars américains ou en toute autre devise convertible acceptable par T.F.M., ou vice et versa, au taux de change du marché réservé aux sociétés minières ou commerciales au Zaïre.

c) T.F.M. devra toutefois :

- 1) au cours de la réalisation de l'Etude de Faisabilité et pendant la période de construction, maintenir au Zaïre les fonds nécessaires pour faire face aux obligations financières locales et effectuer tous les paiements requis conformément à la présente Convention ; et
 - 2) durant la période d'exploitation, rapatrier et maintenir au Zaïre les fonds nécessaires pour faire face aux obligations financières locales, y compris le fond de roulement, et pour effectuer le paiement de toutes les sommes dues à l'Etat.
- d) L'Etat garantit la libre conversion et le libre transfert à l'extérieur du Zaïre de l'épargne du personnel expatrié de T.F.M., de ses actionnaires et de ses sous-traitants, qui a été réalisée sur leur salaire ou résultant de la liquidation d'investissements au Zaïre ou de la vente d'objets de déménagement au Zaïre conformément à la réglementation en vigueur. L'Etat autorise le personnel expatrié résidant au Zaïre à ouvrir des comptes en devises au Zaïre ou à l'extérieur.
- e) L'Etat ne pourra faire appel aux recettes en devises de T.F.M. qu'en vertu des Prélèvements imposés conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 26 : Ventes

Conformément aux dispositions des articles 24 et 25 a) ci-dessus, la production de T.F.M. sera vendue en devises étrangères et T.F.M. conservera la libre disposition du produit de ces ventes.

Article 27 : Comptes à l'étranger

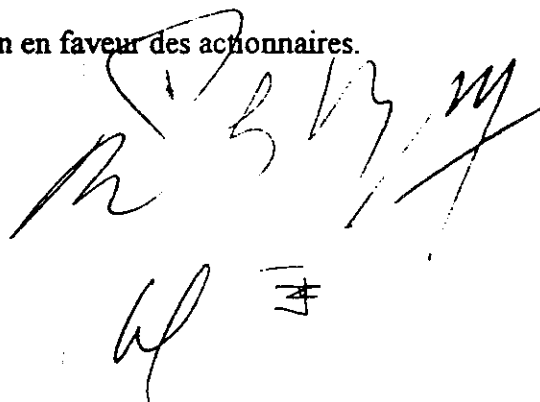
- a) T.F.M. est autorisée à ouvrir, détenir et opérer à l'étranger un ou plusieurs comptes en devises auprès d'une ou plusieurs banques de réputation internationale choisie(s) par elle et agréée(s) par la Banque du Zaïre.
- b) Les transactions exécutées sur ce(s) compte(s) inclueront :
 1. les versements faits par les actionnaires de T.F.M. ;
 2. les tirages faits par T.F.M. sur les emprunts qui lui sont consentis par ses bailleurs de fonds,
 3. le produit de ses ventes, conformément aux articles 24 et 26 ci-dessus ;
 4. les produits des autres cessions et opérations commerciales ou financières éventuelles.

[Signature]
al

I. 27.46

c) Sur ce(s) compte(s) seront prélevés les montants nécessaires :

1. au paiement des fournitures et contrats pour la construction et les investissements du Projet,
2. au paiement des salaires et rémunérations dus en devises étrangères ;
3. au paiement des achats de biens, fournitures et services nécessaires au fonctionnement normal des exploitations ;
4. à la couverture des dépenses de fonctionnement au Zaïre ;
5. au service de la dette ;
6. au paiement des honoraires de gestion et redevances ;
7. au paiement des dividendes ;
8. à la constitution de toutes réserves nécessaires pour couvrir des dépenses et risques futurs ;
9. au paiement du boni de liquidation en faveur des actionnaires.

The block contains several handwritten signatures and initials. At the top, there is a large, stylized signature that appears to be 'M. B. M.' or similar. Below it, there are several other initials and signatures, including one that looks like 'H' and another that is more complex and less legible. The handwriting is in dark ink and is somewhat cursive.

I. 27.41

TITRE IX - PERSONNEL ET INVESTISSEMENTS SOCIAUX**Article 28 : Personnel**

T.F.M., ses Sociétés Affiliées et ses contractants emploieront par priorité, à qualification, compétence et ancienneté professionnelles égales, du personnel zaïrois.

Ils pourront cependant employer du personnel expatrié pour les postes nécessitant une haute qualification ou une expérience professionnelle particulière. Ces expatriés seront soit des travailleurs propres de T.F.M., de ses Sociétés Affiliées ou de ses contractants soit des travailleurs délégués par les actionnaires de T.F.M.

Les contrats de travail et/ou de détachement du personnel expatrié prévoiront des dispositions en matière de prévoyance sociale, de déplacement, de logement, de santé et d'éducation des enfants comparables à celles généralement en vigueur pour des expatriations de même nature. En particulier, l'Etat reconnaît à T.F.M. le droit d'organiser, de dispenser ou de subsidier, pour les familles du personnel employé dans ses installations, un enseignement comparable à celui de leur pays d'origine.

L'Etat s'engage à permettre la libre entrée, la libre circulation et la libre sortie du personnel expatrié de T.F.M., de ses Sociétés Affiliées et de ses contractants ainsi que de leur famille et de leurs biens, conformément aux lois et règlements en vigueur. L'Etat garantit par la présente que les Autorités compétentes décerneront, au plus tard dans les 30 jours de la demande qui leur en sera faite, tous les visas, titres et permis de séjour, de travail ou autres documents requis à cet effet.

Après la Date d'Option, les membres du personnel de T.F.M., de ses Sociétés Affiliées et de ses contractants pourront accomplir les formalités d'immigration et de douane, à leur entrée en République du Zaïre, à l'aéroport de Tenke Fungurume, étant entendu que les installations nécessaires à cet effet seront financées par T.F.M.

Article 29 : Personnel expatrié

Compte tenu de l'importance du Projet, l'Etat autorise T.F.M. à employer en même temps un maximum de cinquante expatriés. Il accorde, pour chaque expatrié, une carte de travail avec une durée de validité d'au moins cinq ans.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature that appears to be 'M. T. B. V. / Y' and another signature below it, along with some initials to the right.

I. 27.42

Article 30 : Formation et Gestion prévisionnelle

T.F.M. s'engage à pratiquer une politique de transfert de technologie sous réserve des dispositions normales de confidentialité. Ce transfert et la formation correspondante seront effectués, en ce qui concerne l'extraction et le traitement des minerais, aussi bien sur le site du projet qu'au niveau des opérations minières au Canada ou ailleurs.

En plus du transfert de technologie au niveau de l'investissement, qui est en fait seulement la première étape, il y aura également un transfert de techniques d'opération, surtout dans les domaines d'extraction et de traitement. Le transfert de techniques modernes de gestion sera aussi un objectif prioritaire pour le personnel de gestion et de surveillance.

T.F.M. s'engage à fournir au personnel la formation nécessaire à la réalisation de son travail avec compétence, et l'opportunité d'apprendre de nouvelles techniques qui lui permettront de progresser dans le futur dans des fonctions plus complexes et plus exigeantes. Cette politique a pour but d'encourager le personnel à faire preuve d'initiative et à assumer ses responsabilités, afin qu'il puisse donner toute sa mesure.

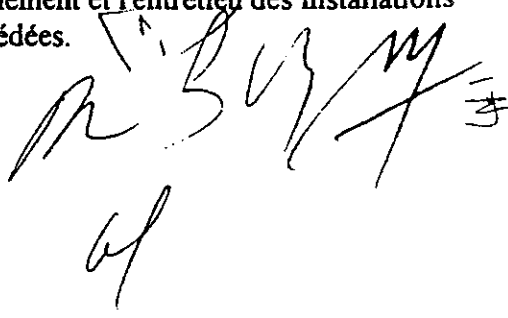
Article 31 : Sécurité et moyens de communication

L'Etat prendra toutes les mesures et toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du personnel et des membres de leur famille, du patrimoine, des installations et des biens de T.F.M. et de ses contractants. Par la présente, l'Etat autorise, conformément à la loi, T.F.M. et ses contractants à prendre toutes les dispositions nécessaires et à faire tout ce qui est nécessaire pour assurer la sécurité de leurs employés, des membres de leur famille et de leur patrimoine, ainsi que du patrimoine T.F.M. et de ses contractants. A cet effet, l'Etat s'engage à délivrer les autorisations nécessaires à l'importation de tous équipements de sécurité, à l'engagement de personnel de sécurité zairois ou étranger et à la détention d'armes à feu par ce personnel de sécurité.

L'Etat s'engage à délivrer les autorisations nécessaires conformément à la loi, à T.F.M. et à ses contractants, pour importer et utiliser librement au Zaïre tous les moyens de communication dont ils auront besoin, en ce compris notamment la téléphonie par satellite.

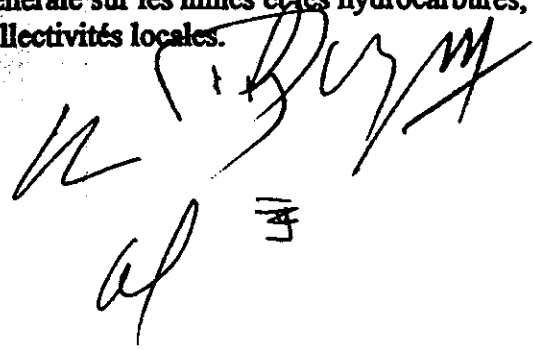
Article 32 : Hygiène et sécurité - prévoyance

T.F.M. appliquera les dispositions légales en matière de sécurité, d'hygiène, de santé et de prévoyance sociale. Elle assurera le bon fonctionnement et l'entretien des installations prévues à cet effet dans les zones qui lui sont concédées.



Article 33 : Investissements agricoles et sociaux

Les investissements agricoles et sociaux réalisés par T.F.M., en application de l'article 7 bis de la Loi n° 86-008 du 27 décembre 1986 modifiant et complétant l'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures, le seront en coordination avec l'Etat ou les collectivités locales.

Handwritten signature and initials in black ink, including a large stylized signature and the letters 'af' below it.

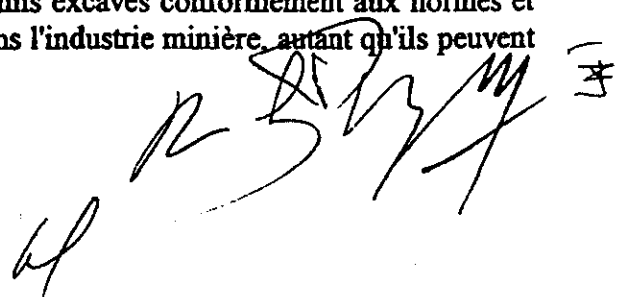
TITRE X - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 34 : Protection de l'environnement

- a) Aucun produit polluant n'a été déposé, répandu, déchargé, abandonné, pompé, versé, vidé, injecté, déversé ni ne s'est échappé, écoulé ou infiltré sur ou dans le Bien en violation d'une quelconque législation environnementale applicable ; il n'y a pas de notification orale ou écrite concernant le déversement d'un produit polluant en rapport avec le Bien, qui imposerait ou pourrait imposer à T.F.M. d'entreprendre une action corrective ou réparatrice, ni aucune autre responsabilité en raison d'une quelconque législation applicable en matière d'environnement. Aucune partie du Bien n'est située dans une zone environnementale sensible ou dans des zones de déversement réglementées. Il n'y a pas de servitude, de privilège ou de Charges de nature environnementale relativement au Bien et il n'est pas d'actions entreprises, sur le point d'être entreprises ou en cours, qui puissent grever le Bien de telles charges environnementales. L'Etat n'a pas connaissance de faits ou de circonstances ayant trait à des matières environnementales concernant le Bien qui puissent aboutir à l'avenir à de quelconques obligations ou responsabilités en matière d'environnement.
- b) Les activités de T.F.M. s'exerceront dans le respect des normes environnementales internationalement reconnues comme étant de bonne pratique minière.

En outre, T.F.M. s'engage à :

- prendre des mesures adéquates, pendant la durée de la Convention, pour protéger l'environnement et les infrastructures publiques utilisées au-delà de l'usage industriel normal, conformément aux normes et usages internationalement reconnus dans l'industrie minière, autant qu'ils peuvent être appliqués au Zaïre, et aux lois en vigueur;
- minimiser, par des mesures adéquates, les dommages qui pourraient être causés à l'environnement et aux infrastructures publiques utilisées au-delà de l'usage industriel normal ;
- se conformer à la législation en vigueur concernant les déchets dangereux, les dommages aux ressources naturelles et la protection de l'environnement ;
- aménager les sites utilisés et les terrains excavés conformément aux normes et usages internationalement reconnus dans l'industrie minière, autant qu'ils peuvent être appliqués au Zaïre;

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page. The signature appears to be 'R. B. J. M.' followed by a large flourish. There are also some initials to the left, possibly 'H'.

- se conformer aux dispositions du Guide Forestier, notamment à celles relatives aux défrichements le long des berges et cours d'eau et sur les pentes ; et
- mettre en place un système d'épuration ou de traitement des eaux usées ou résiduelles des mines et des usines, qui sont déchargées à partir des endroits prévus dans le programme des travaux.

[Handwritten signature]
[Handwritten signature]
[Handwritten signature]

TITRE XI - FORCE MAJEURE

Article 35 : Force majeure

En cas de Force Majeure (tel que ce terme est défini ci-après), la Partie gravement affectée par la Force Majeure ou susceptible d'être gravement affectée par la Force Majeure (la "Partie Affectée") en informera sans délai les autres Parties par écrit en décrivant cet événement de Force Majeure.

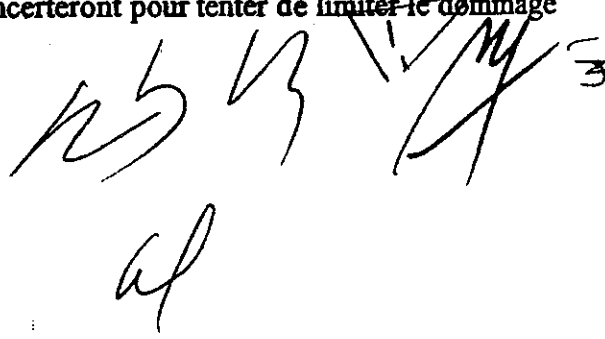
Dès l'avènement d'un cas de Force Majeure, l'exécution des obligations de la Partie Affectée sera suspendue pendant la durée de l'événement de Force Majeure et pour une période additionnelle suffisante pour permettre à la Partie affectée, agissant avec toute la diligence requise, de se replacer dans la même situation qu'avant l'avènement dudit événement de Force Majeure.

Tous les délais et toutes les dates postérieures à la date de survenance du cas de Force Majeure seront adaptés pour tenir compte de l'extension et du retard provoqués par cet événement de Force majeure.

Les Parties Affectées agiront avec toute la diligence raisonnablement possible pour éliminer cet événement de Force Majeure aussi rapidement que possible, mais cette exigence n'emporte pas l'obligation de mettre fin à des grèves ou autres troubles sociaux d'une manière qui irait à l'encontre du jugement de la Partie Affectée.

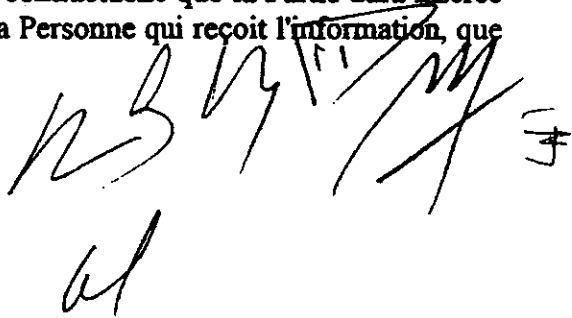
Au sens du présent article, le terme Force Majeure ("Force Majeure") signifie tout événement soudain ou imprévisible ou insurmontable, hors du contrôle de la Partie Affectée, à l'exclusion d'un manque de fonds, mais en ce compris, sans que cette énumération soit limitative : grève, lock-out ou autres conflits sociaux, actes d'un ennemi public, émeute, actes de violence publique, pillage, rébellion, révolte, révolution, guerre civile, coup d'état ou tout événement à caractère politique affectant ou susceptible d'affecter gravement la bonne fin du projet, incendie, tempête, inondation, explosion, restriction gouvernementale, défaut d'obtenir toutes approbations requises d'autorités publiques, en ce compris des organismes de protection de l'environnement.

En cas de Force Majeure, les Parties se concerteront pour tenter de limiter le dommage causé par la Force Majeure.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. There are several large, stylized signatures in black ink, including one that appears to be 'AS' and another that looks like 'V'. Below these, there are smaller initials, possibly 'af'.

TITRE XII - CONFIDENTIALITE**Article 36 : Confidentialité**

Toutes données et informations fournies aux Parties ou reçues par celles-ci concernant la présente Convention, les autres Parties et/ou le Bien, seront traitées comme confidentielles et ne seront pas divulguées sans l'accord préalable et écrit des autres Parties (qui ne pourront refuser leur accord sans motif valable) à aucune Personne quelconque, à moins qu'une telle divulgation ne soit nécessaire pour réaliser une vente à un tiers, ne soit requise pour obtenir un financement ou ne soit requise par la loi ou par toute Autorité quelconque compétente. Lorsqu'une divulgation est requise par la loi ou par une Autorité compétente, une copie de l'information dont la divulgation est requise, en ce compris, sans limitation, tout extrait de presse, devra être fournie aux autres Parties dans un délai aussi raisonnable que possible avant cette divulgation. Aucune Partie ne sera responsable, à l'égard des autres Parties, de toute interprétation, opinion, conclusion ou autre information non contractuelle que la Partie aura insérée dans tout rapport ou autre document fourni à la Personne qui reçoit l'information, que ce soit par négligence ou autrement.



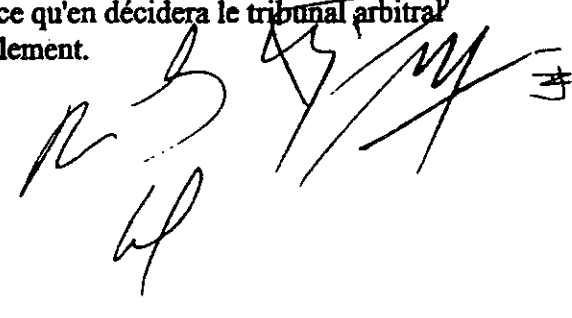
TITRE XIII - ARBITRAGE**Article 37 : Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements**

Les Parties à la présente Convention conviennent par la présente de soumettre au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), tous différends nés de ou en relation avec la présente Convention en vue de son règlement par arbitrage, conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965 (la "Convention CIRDI").

En vue de donner pleine force et effet à la présente clause d'arbitrage CIRDI :

- (i) les Parties à la présente déclarent explicitement que la transaction à laquelle se rapporte la présente Convention constitue un investissement au sens de l'article 25,1 de la Convention CIRDI ; et
- (ii) Gécamines étant une entreprise d'Etat et étant partie à la présente Convention, l'Etat accepte que la compétence du CIRDI s'étende à Gécamines (désignation) conformément à l'article 25,1 de la Convention CIRDI. Simultanément à la signature et à l'échange des originaux de la présente, l'Etat signera et délivrera la lettre de désignation au CIRDI figurant en Annexe 2 à la présente Convention ; et
- (iii) conformément à l'article 25,2 b) de la Convention CIRDI, les Parties à la présente conviennent, aux fins de la présente clause d'arbitrage, de considérer T.F.M. comme un Ressortissant d'un Autre Etat au sens de cet article, en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers ; et
- (iv) conformément à l'article 25,3 de la Convention CIRDI, l'Etat autorise par la présente Gécamines à consentir à soumettre des différends au CIRDI.

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres et siègera à Washington D.C. en langue anglaise, avec traduction simultanée en français. Cependant, des audiences pourront se tenir à un autre endroit que Washington D.C. selon ce qu'en décidera le tribunal arbitral conformément à la Convention CIRDI et à son Règlement.



Article 38: Juridiction

Tous différends, litiges ou demandes nés de la présente Convention ou en relation avec celle-ci ou ayant trait à la violation de celle-ci pour lesquels le CIRDI se déclarerait incompétent seront de la compétence exclusive des tribunaux de ^{GENÈVE (Suisse)} ~~Vancouver (Canada)~~ et la langue de la procédure sera l'~~anglais~~ ^{le français} avec traduction simultanée en français. ^{anglais}

Article 39: Immunité de juridiction et d'exécution

En ce qui concerne les différends visés aux articles 37 et 38 ci-dessus et toutes décisions arbitrales ou judiciaires rendues conformément à ces articles, l'Etat renonce expressément par la présente à toute immunité de juridiction et d'exécution.

Article 40 : Différends avec un autre gouvernement

Si le Projet ou les Opérations sont négativement affectés par les actions ou l'inaction d'un Gouvernement ou d'une Autorité gouvernementale d'un pays quelconque ou d'une subdivision de celui-ci autre que la République du Zaïre, l'Etat assistera, dans la mesure et de la façon qu'il jugera appropriées compte tenu des circonstances, T.F.M. et Lundin Holdings dans leurs négociations avec ce Gouvernement ou cette Autorité gouvernementale, pour tenter d'éliminer cet effet négatif.

[Handwritten signatures and initials: "R", "S", "V", "T", "M", "Al", "F"]

TITRE XIV : DISPOSITIONS DIVERSES ET GENERALES**Article 41: Droit applicable**

Toute question relative à la Convention sera régie par les principes de droit commercial international applicables en l'espèce et, à titre supplétif, par le droit zaïrois.

Article 42 : Stabilité de la législation

L'Etat garantit, pendant toute la durée de la présente Convention à T.F.M., à ses actionnaires, à son ou ses consultants, à ses mandataires sociaux, à ses agents salariés expatriés et à ses bailleurs de fonds, la stabilité de la législation et de la réglementation en vigueur à la Date de la présente Convention, et notamment dans les domaines judiciaire, foncier, fiscal et douanier, commercial, monétaire, social et du travail, des conditions de séjour et de travail des étrangers, de la santé et de la réglementation minière.

Aucune disposition légale ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à la Date de la présente Convention ne peut avoir pour conséquence de restreindre ou de diminuer les avantages particuliers de la présente Convention ou d'entraver l'exercice des droits en résultant.

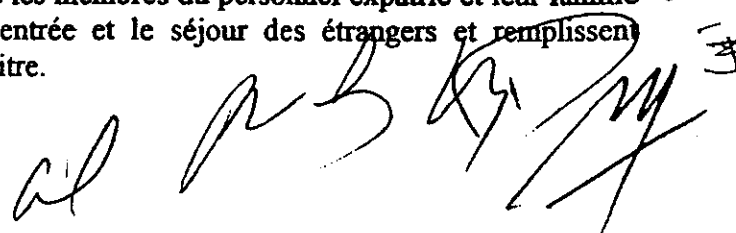
Article 43 : Dispositions plus favorables

Dans l'éventualité où une législation ou une réglementation adoptée au Zaïre postérieurement à la Date de la présente Convention prévoierait un régime ou des dispositions plus favorables que celles résultant de la présente Convention, ce régime ou ces dispositions seront applicables immédiatement et de plein droit en lieu et place de celles correspondantes de la présente Convention.

Article 44: Respect par T.F.M. des lois et règlements

Sous réserve des dispositions particulières de la présente Convention, T.F.M. s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur au Zaïre. Elle s'engage en particulier à effectuer, dans les délais et conditions en vigueur au Zaïre, toutes les démarches et à faire toutes les déclarations exigées par la loi minière et la réglementation.

T.F.M. fera de son mieux pour que les membres du personnel expatrié et leur famille respectent la réglementation sur l'entrée et le séjour des étrangers et remplissent normalement leurs obligations à ce titre.



Article 45 : Conditions d'activité commerciale

T.F.M. aura le libre choix de ses fournisseurs, contractants ou sous-traitants, sans aucune condition ou restriction autres que celles résultant des dispositions de la législation sur les sociétés commerciales.

Toutefois, elle accordera la préférence aux entreprises et établissements zaïrois, dans la mesure où ceux-ci offriront des garanties de qualité, de sécurité et de délais de livraison équivalentes à celles offertes par les entreprises étrangères.

T.F.M. pourra, sans restriction, importer les matériels, machines, équipements, pièces de rechange, matières consommables et marchandises de toutes sortes, quelle qu'en soit la provenance, nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du Projet et les faire circuler librement à l'intérieur du Zaïre, ainsi que tous les produits de ses exploitations.

Article 46 : Accès des agents de l'Administration

T.F.M. s'engage à accorder et à faciliter aux agents dûment mandatés de l'Administration, l'accès à ses livres et à ses installations industrielles, administratives et sociales, aux fins des examens et vérifications prévus par la loi et la réglementation, ou par la présente Convention. Elle leur communiquera, dans les conditions et délais réglementaires, tous documents nécessaires et répondra à tous questionnaires et demandes statistiques prévus par la réglementation ou par la présente Convention.

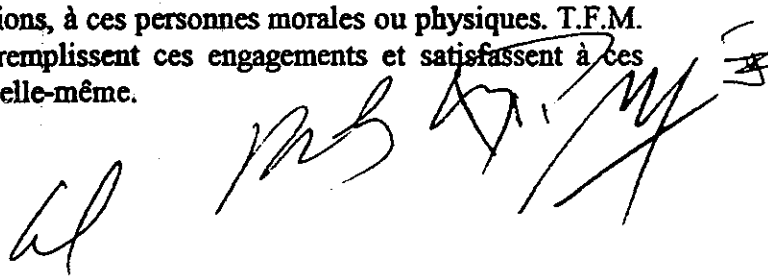
Article 47 : Formalités et autorisations diverses

L'Etat s'engage, pendant toute la durée de la présente Convention, à apporter son aide à T.F.M. pour l'exécution de toutes formalités administratives et réglementaires et à faire en sorte que T.F.M. obtienne, dans des conditions et des délais normaux, tous visas, autorisations administratives et dérogations éventuelles, droits fonciers, immobiliers et divers, nécessaires à la bonne exécution du Projet.

Article 48 : Extension de la Convention

Nonobstant les dispositions spécifiques de l'article 19 ci-dessus, le bénéfice de l'ensemble des droits et avantages résultant de la présente Convention est étendu, mutatis mutandis, à toutes personnes morales ou physiques participant à la réalisation du Projet, mais uniquement pour leurs activités concernant le Projet.

En contrepartie, les engagements et obligations résultant de la présente Convention s'imposent, dans les mêmes conditions, à ces personnes morales ou physiques. T.F.M. fera de son mieux pour qu'elles remplissent ces engagements et satisfassent à ces obligations comme elle l'aurait fait elle-même.



Article 49 : Cession et substitution

- a) T.F.M. ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente Convention sans autorisation préalable de l'Etat, qui ne pourra la refuser sans juste motif.

Toutefois :

- tout Actionnaire pourra céder sa participation dans T.F.M. en respectant les dispositions des statuts;
- tout Actionnaire pourra librement céder sa participation dans T.F.M. à toute Société Affiliée ;
- sans préjudice des dispositions de la présente Convention, toute cession devra être notifiée à l'Etat par la partie cédante et se fera en franchise de tous impôts, droits et taxes, de quelque nature que ce soit, directs ou indirects et le produit de la cession pourra être transféré à l'extérieur du Zaïre sans aucun Prélèvement.

En cas de cession, le cessionnaire sera tenu d'adhérer à la présente Convention : il bénéficiera de tous les droits y afférents et sera tenu par tous les engagements qui y sont stipulés.

- b) Sous réserve de l'agrément de l'Etat, toutes filiales créées par T.F.M. pourront être subrogées dans les droits et obligations découlant de la présente Convention pour et à charge de T.F.M. Des dispositions identiques à celles de la présente Convention leur seront accordées par voie d'avenant.

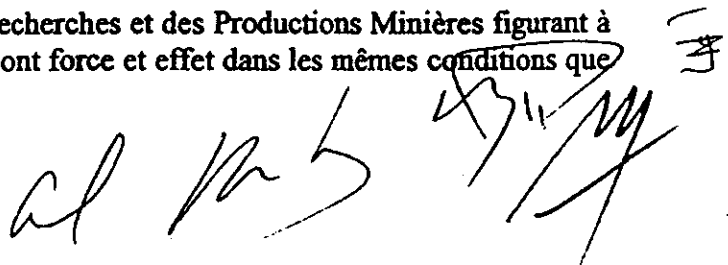
Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par filiale de T.F.M. toute société de droit zaïrois dans laquelle T.F.M. détiendrait en permanence au moins cinquante pourcent du capital et pour autant que son activité se rattache directement ou essentiellement à l'objet social de T.F.M.

Article 50 : Modifications

Les clauses de la présente Convention ne pourront être modifiées que par un accord écrit des Parties. Tout avenant ou modification à la présente Convention entrera en vigueur à la date de son approbation par décret du Premier Ministre.

Article 51 : Programme des Recherches et des Productions Minières

Les dispositions du Programme des Recherches et des Productions Minières figurant à l'Annexe 1 à la présente Convention ont force et effet dans les mêmes conditions que celles de la présente Convention.



Article 52 : Notifications

Toutes notifications, requêtes, demandes ou autres communications à faire en vertu de la présente Convention seront faites par écrit et seront présumées avoir été valablement notifiées si elles ont été télégraphiées ou postées par courrier certifié ou recommandé avec port payé par l'expéditeur, ou remises à personne aux adresses indiquées ci-après ou à toute autre adresse que la Partie à laquelle la notification est destinée aura communiquée aux autres Parties par écrit. Toutes les notifications seront faites : (i) par remise personnelle à la Partie; ou (ii) par communication électronique, avec une confirmation envoyée par courrier enregistré ou certifié avec accusé de réception ; ou (iii) par courrier enregistré ou certifié avec accusé de réception. Toutes notifications seront valables et seront présumées avoir été faites : (i) en cas de remise à personne, à la date à laquelle elle a été remise, si la remise est opérée pendant les heures ouvrables normales et, sinon, le Jour Ouvrable suivant le jour de la remise ; (ii) en cas de communication électronique, le Jour Ouvrable suivant la réception de la communication électronique ; et (iii) en cas d'expédition par la poste, le Jour Ouvrable suivant le jour de la réception effective, étant entendu qu'en cas de grève postale, toute notification sera faite par remise à personne ou par communication électronique, comme prévu au présent article.

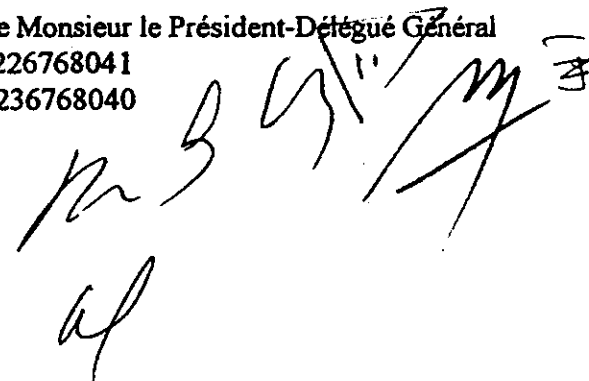
Les adresses dont question sont les suivantes :

En ce qui concerne l'Etat :
Ministère des Mines
Building Gécamines 3^e niveau
Kinshasa/Gombe
République du Zaïre

A l'attention de :
Tél. n° :
Télécel :
Monsieur le Ministre des Mines
24388
45355
43286

En ce qui concerne Gécamines :
La Générale des Carrières et des Mines
boulevard du Souverain 30-32
B-1170 Bruxelles

A l'attention de Monsieur le Président-Délégué Général
Fax n° : 003226768041
Tél. n° : 003236768040



En ce qui concerne Lundin
Holdings :

Lundin Holdings Ltd.
Cedar house, 41 Cedar Avenue
Hamilton HM12
Bermudes
Fax n° : 0014412928666
Tél. n° : 0019912952244

Avec copie à :
Monsieur Adolf H. Lundin
6, rue de Rive
CH-1211 Genève 3
Fax n° : 0041223103996
Tél n° : 0041223117488

Article 53 : Durée et entrée en vigueur

La présente Convention aura une durée de vingt-cinq ans à compter de son entrée en vigueur et pourra être prorogée dans les conditions prévues par la loi minière.

La présente Convention entrera en vigueur après sa signature par toutes les Parties intéressées et après son approbation par Décret du Premier Ministre.

La présente Convention cesserait toutefois d'avoir effet si T.F.M. n'était pas régulièrement constituée dans les six mois suivant son entrée en vigueur.

Article 54 : Langue du contrat et système de mesure

- Établie*
- a) La présente Convention est *signée* en anglais et en français, *les deux langues*
faisant foi.
- b) Tous les rapports et autres documents établis ou à établir en application de la
Convention doivent être rédigés en français et en anglais.
- c) Le système de mesure applicable est le système métrique.
- 6 mois*

Article 55 : Intégralité de la Convention

La présente Convention contient l'intégralité des accords entre les Parties relativement au Projet. Elle remplace tous les engagements ou conventions explicites ou implicites existants antérieurement entre les Parties.

MB
af

Article 56 : Mesures d'exécution

Les documents ci-après mentionnés à savoir :

1) la Convention de Création de T.F.M., qui comprend les annexes suivantes :

- Annexe A : Description du Bien et des Titres sur le Bien
- Annexe B : Statuts et Acte Constitutif de T.F.M.

2) l'Accord entre la Banque du Zaïre et T.F.M.

constituent, après leur signature, les mesures d'exécution de la présente Convention, à laquelle ils seront annexés.

Article 57 : Portée

La présente Convention bénéficiera aux Parties et à leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs et liera ceux-ci ; rien dans la présente Convention, que ce soit de façon explicite ou implicite, n'est destiné à conférer à un tiers quelconque, un quelconque droit ou recours en vertu de la présente Convention.

Article 58 : Renonciation

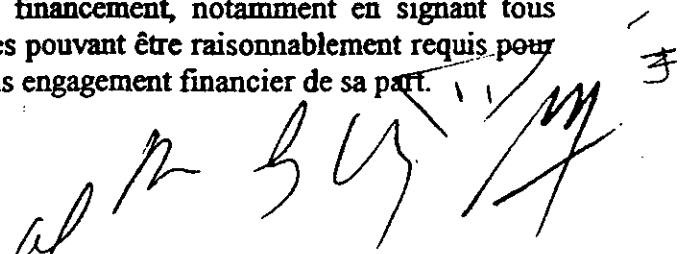
Le fait qu'une Partie à la présente Convention s'abstient d'exiger à une ou plusieurs reprises le respect strict d'une stipulation quelconque de la présente Convention, ne pourra pas être interprété comme une renonciation à cette stipulation. Toute renonciation par une Partie à une stipulation de la présente Convention ne vaudra que si elle fait l'objet d'un écrit exprès.

Article 59 : Engagements complémentaires

Chaque Partie prend l'engagement, à tout moment, notamment après la Date d'Entrée en Vigueur, sur demande de l'autre Partie, de faire, de signer, de reconnaître et de remettre tous actes, documents et engagements complémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour une meilleure exécution de toutes les dispositions de la présente Convention.

Article 60 : Coopération dans le financement

Lundin Holdings a informé l'Etat, qui l'accepte, que Lundin Holdings et/ou T.F.M. se procureront en partie le financement nécessaire pour mettre le Bien en Production Commerciale auprès d'agences et de banques internationales et Lundin Holdings confirme sa capacité de le faire. L'Etat accepte de coopérer pleinement avec Lundin Holdings et T.F.M. pour faciliter l'obtention d'un tel financement, notamment en signant tous documents ou en donnant toutes assurances pouvant être raisonnablement requis pour contracter un tel financement, toutefois sans engagement financier de sa part.



Article 61 : Retrait - déchéance

L'Etat ne pourra pas retirer à T.F.M. et aux autres bénéficiaires de la présente Convention le bénéfice des dispositions de la présente Convention et des droits qui y sont attachés, et l'Etat ne pourra pas résilier cette Convention tant que T.F.M. et les autres bénéficiaires de la présente Convention n'auront pas commis de manquement grave aux dispositions de la présente Convention ou à la législation minière qui leur est applicable, et tant qu'ils n'auront pas été en mesure d'utiliser la procédure d'arbitrage visée à l'article 37 ci-dessus.

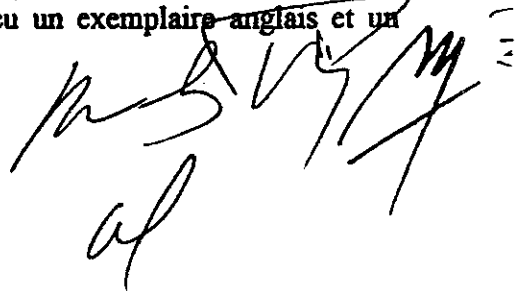
L'Etat pourra prononcer la déchéance de tout ou partie des droits accordés à T.F.M., au cas où celle-ci, après avoir été régulièrement mise en demeure, n'aurait pas remédié dans les six mois à une inexécution de ses obligations au titre des droits dont il s'agit, sauf s'il y a contestation entre T.F.M. et l'Etat concernant l'existence d'une infraction et/ou la possibilité d'y remédier, et sous réserve que T.F.M. entame la procédure d'arbitrage prévue à l'article 37 ci-dessus dans le délai de six mois suivant la mise en demeure, et qu'elle en donne notification au Ministère ayant les Mines dans ses attributions, dans le même délai.

Après que la sentence arbitrale aura été prononcée, s'il résulte des termes de cette dernière que T.F.M. doit exécuter totalement ou partiellement les obligations ayant fait l'objet du différend, aucune sanction de déchéance ne pourra être prononcée contre elle pour autant qu'elle exécute lesdites obligations dans les dix mois du prononcé de la sentence.

Article 62 : Disposition nulle

L'illégalité ou la non validité d'une quelconque disposition de la présente Convention ou d'une quelconque déclaration faite par une Partie dans la présente Convention n'affectera pas la validité ou le caractère obligatoire des autres dispositions de la présente Convention ou des déclarations y contenues.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Convention le 30 novembre 1996 (Date de la présente Convention) en vingt exemplaires originaux, dix en anglais et dix en français, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire anglais et un exemplaire français.



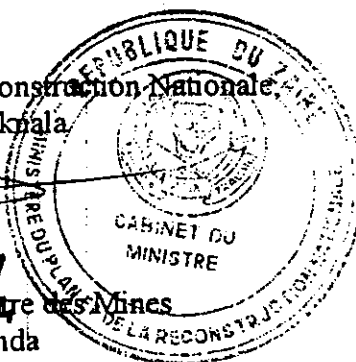
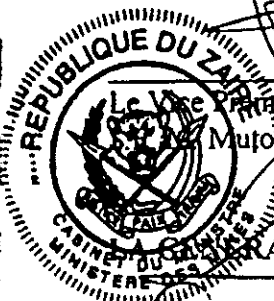
LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

Le Ministre du Portefeuille,
S.E. M. Mboso Nkodia Pwanga

Le Ministre des Finances,
S.E. M. Kiakwama Kia Kiziki

Le Ministre du Plan et de la Reconstruction Nationale,
S.E. M. Mambu Ma Khenzu Makhala

Le Vice Premier Ministre, Ministre des Mines
Mutozobu Bakafwa Nsenda



MINISTRE DES MINES

Yawili Nyi Zongia
Délégué Général Adjoint

Umba Kyamitala,
Président Délégué Général

LUNDIN HOLDINGS LTD

Adolf H. Lundin
Adolf H. Lundin, Président

I. 27. 58

Annexe 1 à la Convention Minière conclue le 30 novembre 1996
entre la République du Zaïre, La Générale des Carrières et des Mines (Gécamines)
et Lundin Holdings Ltd

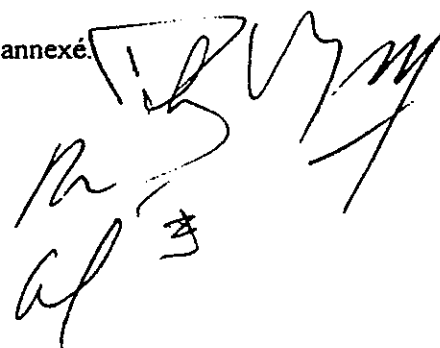
PROJET TENKE FUNGURUME

PROGRAMME DES RECHERCHES ET PRODUCTIONS MINIERES

Le développement des gisements de cuivre et de cobalt bien connus à Tenke et Fungurume est une entreprise de très grande envergure. Le planning du développement du bien et sa conception comprennent une étude de faisabilité, suivie de la construction de la mine et des installations de traitement métallurgique en vue de produire annuellement 100.000 tonnes de cuivre et 8.000 tonnes de cobalt en phase initiale. L'investissement dans l'étude de faisabilité et les programmes initiaux de recherches est estimé à environ 15.000.000 US\$. L'investissement dans le programme de développement initial de la mine est estimé à environ 350 000.000 US\$.

Une entreprise de cette envergure requiert les connaissances et l'expérience de plus d'une société. C'est pourquoi Lundin Holdings utilisera les meilleurs consultants, spécialistes et entrepreneurs de classe internationale, de manière à assurer le développement des travaux entrepris par la société concessionnaire minière (ci-après "T.F.M."), dans laquelle Gécamines est associée. Un accord existe entre Lundin Holdings et Kilborn SNC Lavalin, le plus important entrepreneur minier du Canada, en vertu duquel ce dernier agira en qualité d'entrepreneur-chef de file pour coordonner les activités de l'étude de faisabilité sous la direction du personnel de T.F.M.

Le programme conceptuel figure sur le graphique à barres ci-annexé.



Le programme des travaux d'exploration et de recherches au cours des deux premières années du Projet est divisé en trois parties principales :

1) L'étude de faisabilité d'ingénierie

En vue de définir les travaux nécessaires pour construire la mine de cuivre et de cobalt, les installations métallurgiques et l'infrastructure destinée à produire 100.000 tonnes de cuivre par an à Fungurume, une étude détaillée doit être entreprise. Cette étude inclura une nouvelle interprétation et de nouveaux modèles en matière géologique, le plan de la mine et son programme de construction, ainsi que les plans des installations de traitement métallurgique et de l'infrastructure.

L'étude permettra de déterminer avec précision le coût de l'investissement et des opérations.

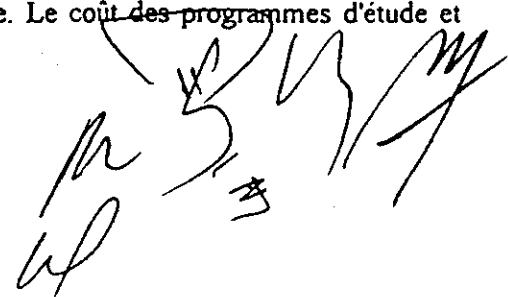
2) L'exploration de Tenke et Fungurume

Quoique la plupart des gisements de Tenke et Fungurume sont bien explorés, un certain nombre de gisements connus de minerais ne sont pas définis avec la précision requise. Au cours de l'étude de faisabilité, un programme de quelque 21.000 mètres de forage, sera réalisé, en ce compris les échantillonnages, analyses, modèles et plannings.

3) L'exploration du Synclinal de Dipeta

Il s'agit d'examiner la zone importante située entre Tenke et Fungurume et de procéder à un programme de reconnaissance à grande échelle, comprenant des études géophysiques et des forages. Ce programme s'étendra au-delà de la construction des installations de la phase I et est destiné à circonscrire des réserves de minerais de manière à justifier l'expansion future de la mine. Ce programme inclura ultérieurement l'exploration de la zone de Pumpi. Il est prévu que des forages de 40.000 mètres seront nécessaire pour la première partie de ce programme, dont la majeure partie sera réalisée au cours des deux premières années.

Les programmes d'étude et d'exploration devront être supportés par T.F.M., qui devra procurer logements temporaires et permanents, facilités de transport, bureaux, équipements, moyens de communication et supporter les frais de voyage. Le coût des programmes d'étude et d'exploration s'élèvera à quelque 15.000.000 US\$.



Ces trois parties du programme de recherches sont développés ci-après :

1. L'étude de faisabilité d'ingénierie

L'étude de faisabilité d'ingénierie commencera dès que la Convention Minière et la Convention de Création de T.F.M. auront été approuvées par les autorités compétentes du Zaïre. L'étude sera entreprise aussitôt que possible et ne pourra contractuellement durer plus de deux ans. Le programme complet pour réaliser l'étude de faisabilité en deux ans est exposé dans le graphique à barres annexé.

Une équipe logistique sera basée à Lubumbashi et à Fungurume pour assister Gécamines et T.F.M. pour transporter et assister les spécialistes techniques et les équipes travaillant au Shaba.

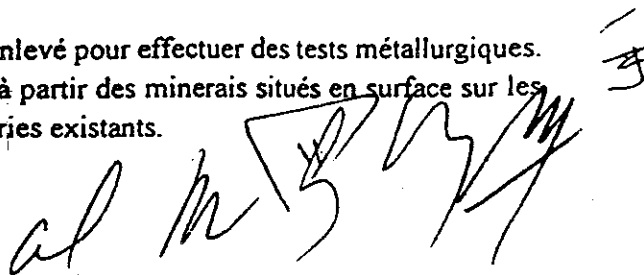
Les données historiques dans les domaines géologiques, métallurgique, minier et de construction, concernant les travaux entrepris précédemment par SMTF et Gécamines devront être réunies à partir de sources diverses, situées notamment à Johannesburg et Likasi. Elles devront ensuite être mises à jour. Des facilités et l'équipement nécessaire à encoder et copier ces données seront installés à Likasi. Une équipe spéciale en sera chargée.

Le site des concessions de Tenke et Fungurume sera mis sur plan dans les règles de l'art, en présence d'un représentant du Ministère des Mines, et un nouveau système d'établissement de coordonnées sera utilisé à cet effet, sur base du système WPG-8 GPS. Toutes les données existantes seront informatisées. Les bornes existantes feront l'objet d'un remesurage et de nouvelles bornes de limite seront placées.

Le site sera photographié par avion de manière à disposer de nouvelles photos stéréoscopiques et mosaïques, en vue de réaliser de nouvelles cartes topographiques destinées à la définition des plans du Projet et à sa construction.

Les immeubles et structures existants sur le site seront rénovés pour procurer du logement aux équipes du site et de forage. Ces travaux incluront la rénovation des routes du site, de la piste d'atterrissage et de certaines maisons et installations. Des arrangements pour établir de nouvelles routes et extraire de nouveaux échantillons de minerais en grande quantité seront entrepris sur le site, au besoin avec des entrepreneurs locaux.

Un échantillon de minerai oxydé en vrac sera enlevé pour effectuer des tests métallurgiques. Ceci impliquera l'extraction des échantillons à partir des minerais situés en surface sur les divers gisements et à partir des tunnels et galeries existants.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page. The signature appears to be 'al m B' followed by a large, stylized flourish.

Les laboratoires métallurgiques et d'analyse à Fungurume seront rééquipés. Cependant, la plupart des analyses seront effectuées par Gécamines et par des laboratoires tiers.

L'usine pilote à Fungurume sera complètement rénovée de manière à assurer la possibilité d'effectuer des tests en continu.

Une entreprise de forage sera mobilisée pour conduire les programmes de forages.

Les données recueillies sur les travaux auprès de SMTF et auprès de Gécamines et les nouvelles données seront utilisées pour créer un nouveau modèle informatisé des gisements et pour procéder à une nouvelle estimation des réserves. T.F.M. installera le système informatique principal à Londres, mais un terminal sera installé à Fungurume pour les géologues sur site.

Le modèle informatisé sera utilisé par l'entrepreneur principal sous la supervision de Mintec Inc. de Tucson (USA), en vue de l'étude de faisabilité à effectuer sous la coordination de Kilborn SNC Lavalin.

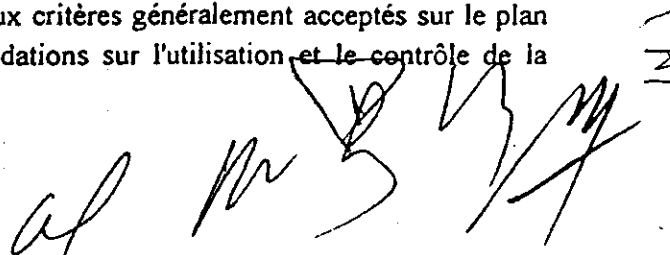
Ce modèle sera utilisé pour créer le schéma d'exploitation de la mine et pour indiquer le degré et la qualité de minerai à traiter dans l'usine métallurgique pour chaque exercice.

Les tests métallurgiques entrepris par l'usine pilote, la Gécamines et les laboratoires tiers seront revus et des flow sheets finaux seront préparés. Si les recherches géologiques indiquent une minéralisation à faible teneur appréciable, des essais et des études seront également entrepris pour examiner leur traitement.

Des consultants externes examineront les données historiques et les nouvelles données collectées à Tenke et Fungurume en vue d'établir les plans de la mine sur base des données géotechniques des sols et des roches.

Les données provenant de banques de données d'images satellites seront étudiées et les données géologiques, environnementales, aquifères, celles relatives à l'utilisation des terres et de la végétation seront utilisées pour établir les plans en vue de la prospection, du respect de l'environnement et pour permettre de procéder aux missions de contrôle.

Des consultants externes réexamineront les données historiques et collecteront de nouvelles données dans la région. Ils produiront une évaluation de l'impact sur l'environnement, ainsi que des recommandations, conformément aux critères généralement acceptés sur le plan international, en ce compris des recommandations sur l'utilisation et le contrôle de la fourniture d'eau et le rejet des eaux usées.



Les ingénieurs de T.F.M. collaboreront avec la SNEL pour ce qui concerne la fourniture d'électricité. La première phase du projet requerra de 80 MVA à 100 MVA, et les besoins subséquents s'élèveront de 400 MVA à 500 MVA.

Les ingénieurs de T.F.M. collaboreront avec Sizarail et d'autres sociétés de transport et agences de fret en vue de s'assurer des voies d'importation et d'exportation des biens de T.F.M. Une étude complète relative au transport fera partie de l'étude de faisabilité.

Kilborn SNC Lavalin procédera à l'étude des meilleurs approvisionnements des grandes quantités d'acide que nécessite le Projet, et fera les recommandations requises.

Tous les plans du projet seront établis sur ordinateur en 2D et 3D afin de permettre un accès aisé à partir de tous les bureaux de Lundin et de Kilborn SNC Lavalin, en ce compris ceux situés au Zaïre.

Toutes les activités du projet feront l'objet d'une évaluation pour établir le montant total de l'investissement. Les coûts des opérations et les analyses financières feront l'objet d'un rapport complet destiné à être présenté au Gouvernement zaïrois, à Gécamines, à Lundin Holdings et aux agences internationales de financement.

2. L'exploration de Tenke et Fungurume

Bien que la plupart des gisements de Tenke et Fungurume aient été bien explorés, un certain nombre de gisements connus de minerai ne sont pas définis avec la précision requise. Au cours de la période d'étude de faisabilité, un programme de forage de 21.000 mètres sera réalisé, en ce compris les échantillonnages, analyses, modèles et plannings. Les forages destinés à définir les réserves de minerai des gisements de Tenke et Fungurume seront réalisés par une entreprise de forage spécialisée.

Les données ainsi générées seront utilisées pour le planning à moyen terme des opérations minières mais ne devront pas être finalisées pour la réalisation de l'étude de faisabilité. Les données seront incorporées dans les modèles de la mine aussitôt qu'elles seront disponibles.

L'utilisation de techniques micro-séismiques est envisagée pour permettre la recherche des gisements de minerai en profondeur et pour déterminer la nature et la profondeur des principaux plissements.

Handwritten signature and initials, possibly reading 'af MB' followed by a large stylized flourish.

3. L'exploration du Synclinal de Dipeta

La zone autour de Tenke et Fungurume, dénommée zone de Dipeta, contient de nombreux sites minéralisés pouvant contenir des réserves additionnelles de minerai. Gécamines a dans le passé établi des plans de cette zone et y a creusé des tranchées. Dans cette zone se trouve un synclinal important avec un horizon minier presque sans faille. Cette zone et les autres gisements de minerai faillés situés en périphérie seront explorés systématiquement au cours des années à venir.

Pour examiner une zone aussi étendue entre Tenke et Fungurume, il sera nécessaire de mener un programme de prospection à grande échelle comprenant un rétablissement des plans, des études géophysiques, le creusement de tranchées et de puits, ainsi que des forages. Ce programme s'étendra au-delà de la construction des installations de la phase I et est destiné à prouver des réserves de minerai justifiant l'expansion future de la mine. Ce programme inclura ultérieurement l'exploration de la zone de Pumpi au sud-ouest de Tenke. On estime que 40.000 mètres de forage devront être effectués au cours de ce programme, dont la majeure partie sera réalisée au cours des deux premières années.

Les détails du programme de forage seront établis par T.F.M. une fois que l'entrepreneur local de travaux et l'entreprise de forage auront été sélectionnés sur recommandation des spécialistes de T.F.M. et de Gécamines.

De nombreux kilomètres de routes de forage devront être tracés et les sites de forage préparés sur les gisements.

Le forage initial s'attachera à confirmer la minéralisation découverte à partir des anciennes tranchées et relevées, et à les mettre à jour sur base d'une nouvelle exploration géophysique.

L'utilisation de techniques micro-séismiques est également envisagée pour permettre la recherche des gisements de minerai en profondeur et pour déterminer la nature et la profondeur des principaux plissements.

4. Production

L'objectif conceptuel final du Projet est de produire 400.000 tonnes par an de cuivre et une quantité proportionnelle de cobalt, dont la production dépend des conditions du marché des métaux. Nos premières estimations de production maximale de cobalt sont de 16.000 tonnes par an.

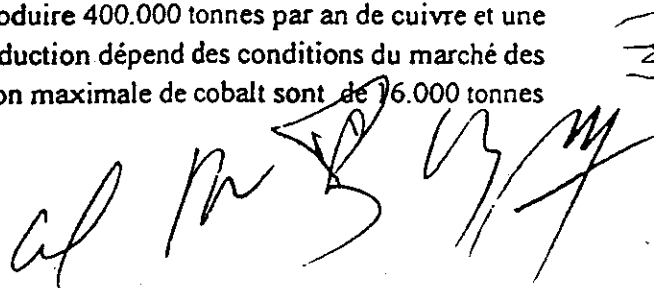
Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page. The signature appears to be 'al m' followed by a large stylized flourish, and there are additional initials to the right.

Tableau de la production estimée

Phase de production	Année estimée de première production	Production de cuivre tonnes par an	Production de cobalt tonnes par an	Investissements estimés en US \$
1	2002	100 000	8 000	\$ 350 millions
2	2006	200 000	16 000	\$ 340 - \$ 450 millions
3	2009	300 000	16 000	\$ 350 - \$ 450 millions
4	2012	400 000	16 000	\$ 350 - \$ 450 millions

Le coût global pour porter la mine à la production envisagée de 400.000 tonnes sera de l'ordre de 1.685.000.000 \$US.

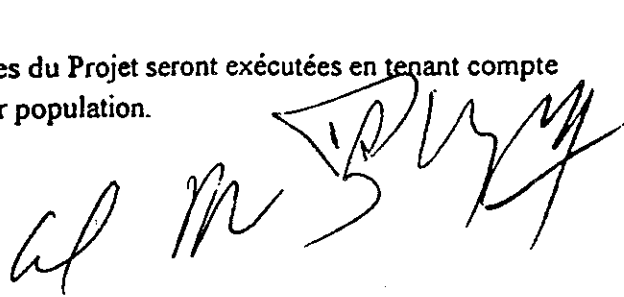
5. Généralités

Le calendrier et l'échelle de l'extension de production seront étudiés dans une série d'études de faisabilité et d'études d'ingénierie qui seront entamées aussitôt après le début de la production. Le calendrier pour la réalisation de chaque étape dépendra de considérations commerciales telles que l'énergie et les transports disponibles, la commerciabilité du cobalt et du cuivre, et le prix de cobalt.

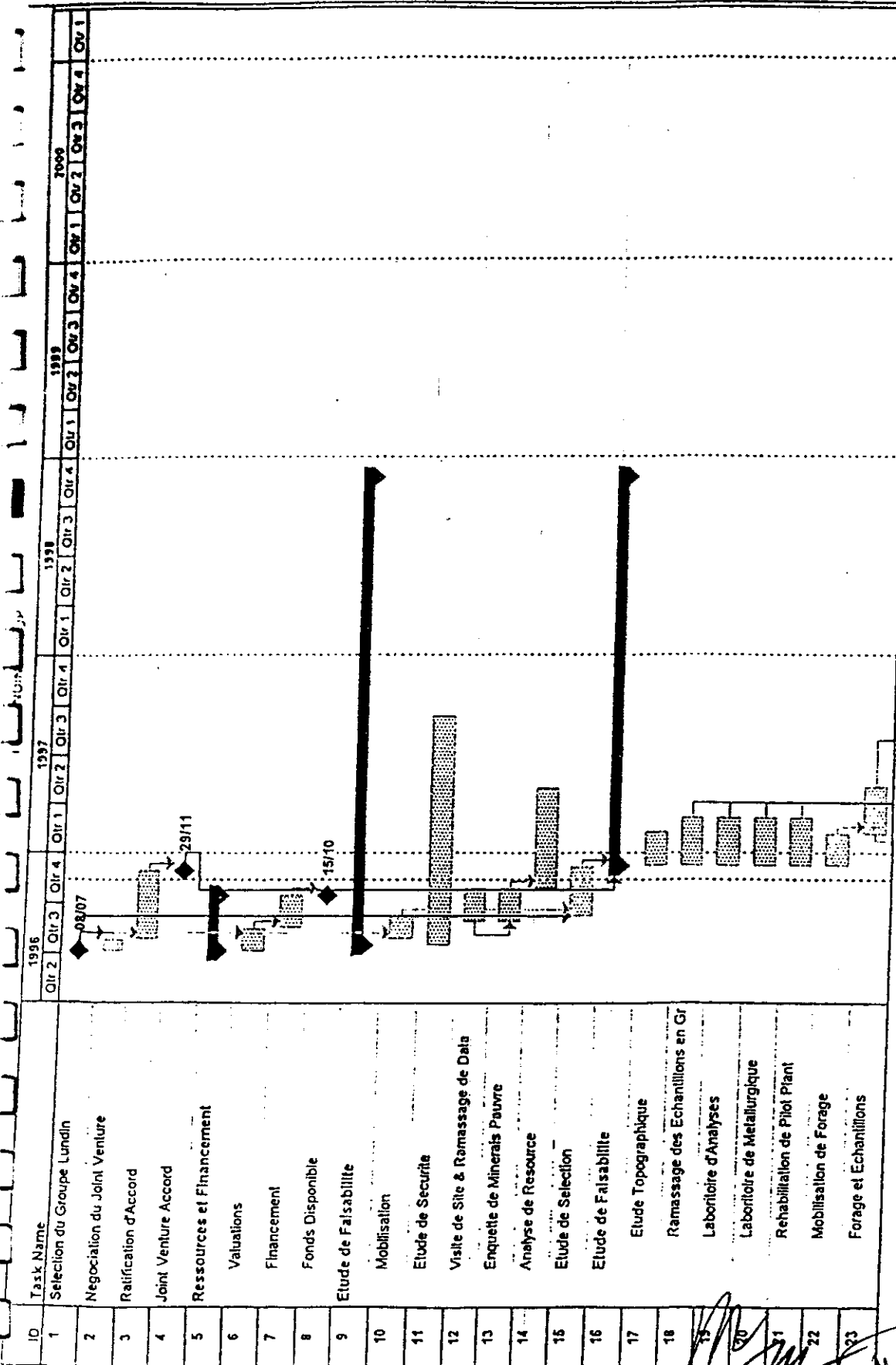
Les technologies utilisées à chaque étape seront les technologies les plus appropriées du temps. La première phase utilisera la technologie de la lixiviation qui est bien connue mais pas encore utilisée à l'échelle commerciale au Zaïre. Cette technologie permet de traiter des minerais à faible teneur, jusqu'à 0.7 % d'équivalent cuivre.

La seconde phase du Projet utilisera la technologie de lixiviation par bactéries, qui sera tout à fait nouvelle au Zaïre et qui permettra de traiter de façon hydrométallurgique certains minerais de sulfures.

Toutes les activités techniques et commerciales du Projet seront exécutées en tenant compte de l'environnement des concessions et de leur population.



I. 27.65



Task

Critical Task

Progress

Milestone

Summary

Rolled Up Task

Rolled Up Critical Task

Rolled Up Milestone

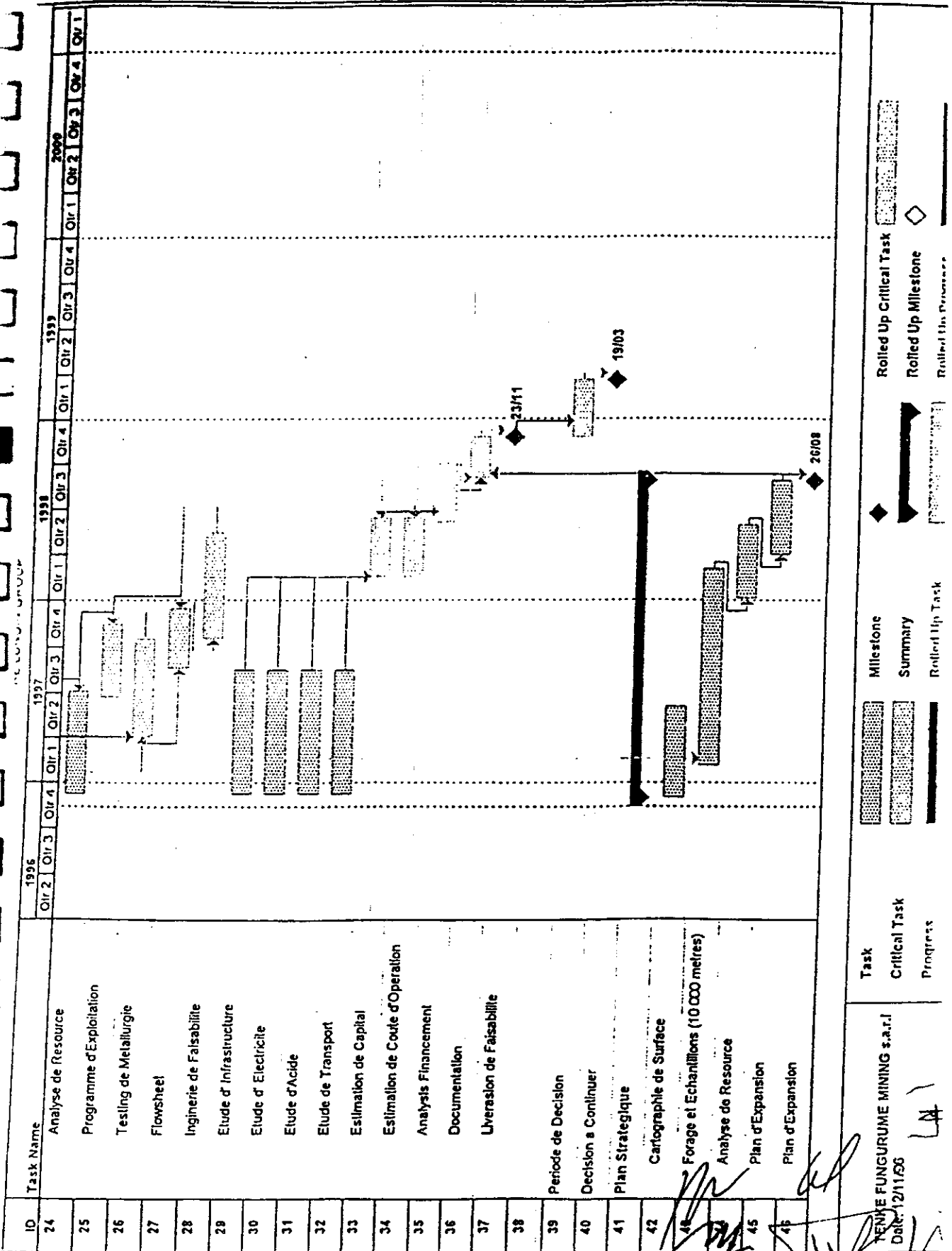
Rolled Up Progress

RENKE FUNGURUME MINING s.a.r.l

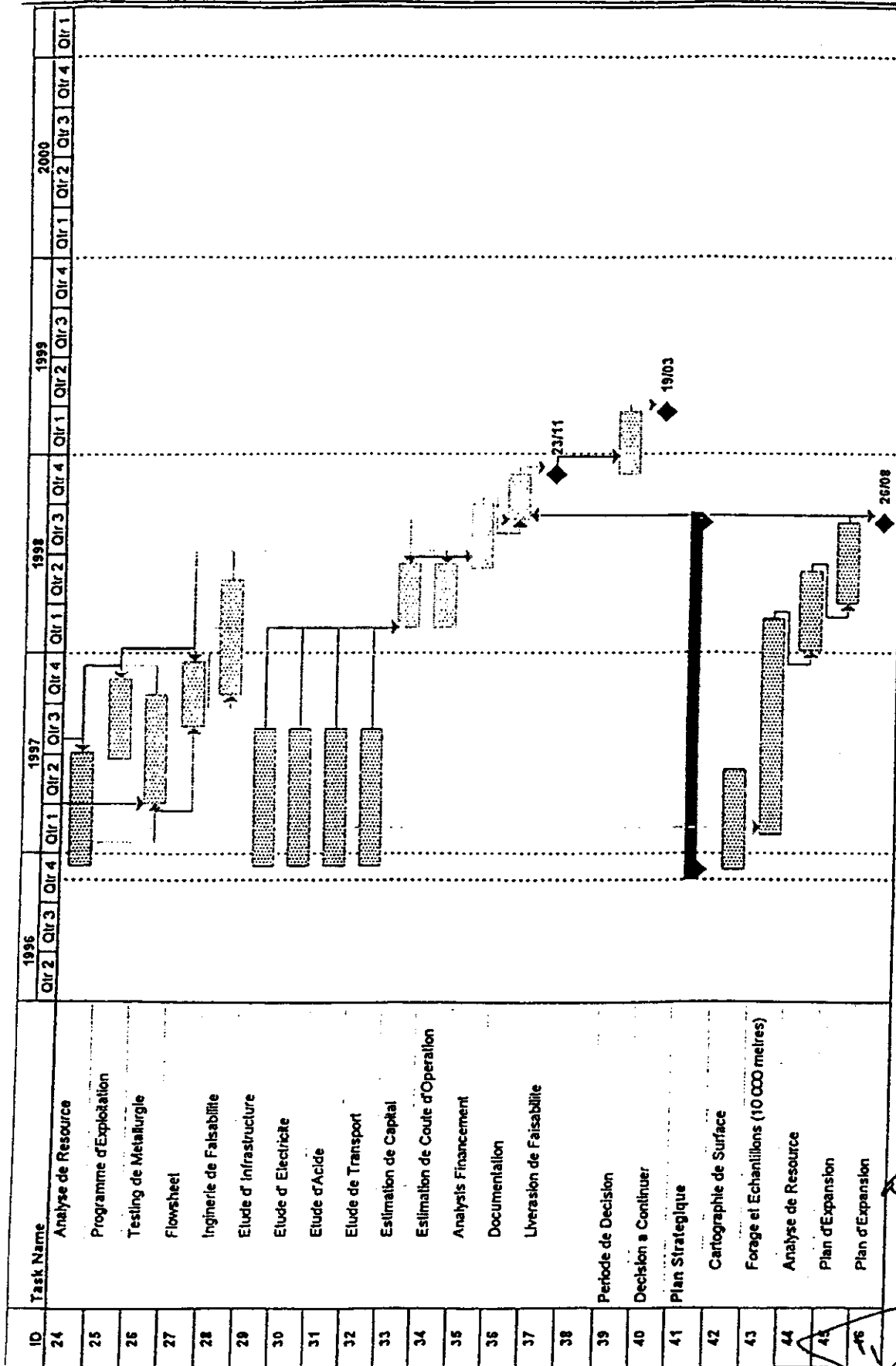
Date: 12/1/96

44

I.27.66



YENNE FUNGURUME MINING s.a.r.l.
Date: 12/11/05



Task Critical Task Progress

Milestone Summary Rolled Up Task

Rolled Up Critical Task Rolled Up Milestone Rolled Up Progress

KENKE FUNGURUTE MINING s.a.r.l.
 Date: 12/11/98
[Signature]

République



du Zaïre

I. 27. 68

Vice - Primature

Ministère des Relations Extérieures

Le Vice - Premier Ministre

Kinshasa, le 19 DEC 1996

N°

130.08/001460/96

Annexe 2 à la convention Minière conclue le 30 novembre 1996
entre la République du Zaïre, La Générale des Carrières
et des Mines (Gécamines) et Lundin Holding Ltd

**LETTRE DE DESIGNATION AU CENTRE
INTERNATIONAL POUR LE REGLEMENT DES
DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS
(CIRDI)**

Dans le cadre de la Convention susmentionnée, conformément à l'article 25, 1 de la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, la République du Zaïre désigne par la présente la Générale des Carrières et des Mines (Gécamines), entreprise publique de droit zaïrois, au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements.

Signé à Kinshasa, le **19 Décembre 1996**

POUR LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

Le Vice-Premier Ministre, Ministre
des Relations Extérieures,

Jean-Marie KITITWA TUMANSI.

I. 17.69

Annexe 2 à la Convention Minière conclue le 30 novembre 1996
entre la République du Zaïre, La Générale des Carrières
et des Mines (Gécamines) et Lundin Holdings Ltd

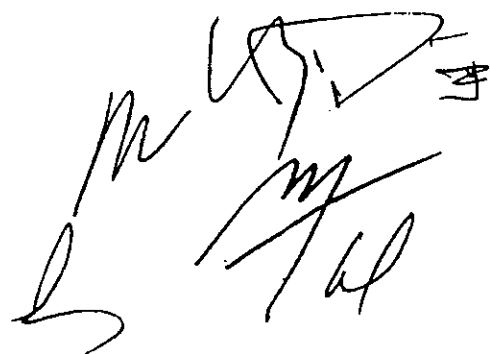
**LETTRE DE DESIGNATION AU CENTRE INTERNATIONAL POUR
LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX
INVESTISSEMENTS (CIRDI)**

Dans le cadre de la Convention susmentionnée, conformément à l'article 25, 1 de la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, la République du Zaïre désigne par la présente la Générale des Carrières et des Mines (Gécamines), entreprise publique de droit zaïrois, au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements.

Signé à Kinshasa , le _____

LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

Par _____

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature on the left and several initials on the right.

